



CNT
Conseil National du Travail

RAPPORT D'ACTIVITE



2004-2005

CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORT D'ACTIVITE

2004 - 2005

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Président : M. P. WINDEY
Secrétaire : M. P.-P. MAETER
Secrétaire adjoint : M. J. GLORIEUS

MEMBRES EFFECTIFS

Membres représentant les organisations d'employeurs :

Mme ROSMAN S.
MM. BAETENS K.
BOTTERMAN C.
CLERINX P.
DE KOSTER A.
DEMARREE S.
ISTASSE C.*
LANOVE D.
TIMMERMANS P.*
VAN ASSCHE D.
VAN DAMME I.
VAN HAVERBEKE S.

Membres représentant les organisations de travailleurs :

Mmes DEBRULLE A.
DUROI H.
VAN MOERKERKE C.
MM. COUMONT R.
LEEMANS M.*
LIAKOS P.
MATON M.
MORDANT A.
NOEL B.
ROLAND C.
VERBOVEN X.*
WYCKMANS F.

MEMBRES SUPPLEANTS

Membres suppléants représentant les organisations d'employeurs :

Mmes BEKKER R.
DE MUYNCK S.
DESIRONT G.
ENGELS H.
VANDERSTAPPEN A.
MM. ABELSHAUSEN W.
COLIN P.
DELFOSSÉ J.
DOUTREPONT E.
HAYEZ Y.
MUYLDERMANS H.
VERHELST E.

Membres suppléants représentant les organisations de travailleurs :

Mmes VERVECKEN J.
VERWIMP K.
MM. DELCROIX J.-P.
DE MEY A.
HAAZE G.
MAES J.
MICHIELS J.
STESSENS K.
SAVOYE M.
UYTTENHOVE D.
VAN DESSEL L.
YERNA P.

MEMBRES ASSOCIES

Membre représentant les organisations d'employeurs du secteur non marchand :

Mme HENRYON C.

Membre représentant les organisations de travailleurs :

Mme SLANGEN S.

MEMBRES ASSOCIES SUPPLEANTS

Membre suppléant représentant les organisations d'employeurs du secteur non marchand :

Mme VAN LAER A.

Membre suppléant représentant les organisations de travailleurs :

M. DE SWERT G.

DELEGUE DU MINISTRE DE L'EMPLOI

M. PIRENNE P.

* Vice-Présidents du Conseil national du Travail.

AVANT-PROPOS

Au cours des années 2004 et 2005 auxquelles ce rapport d'activité est consacré, le Conseil national du Travail a émis 86 avis, 4 recommandations et élaboré 6 rapports.

Par ailleurs et pendant la même période, 10 conventions collectives de travail ont, en application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, été conclues en son sein.

Ce rapport d'activité est scindé en trois parties.

Une première partie offre un aperçu des activités du Conseil au cours de cette période. Les avis et rapports du Conseil y sont présentés succinctement et classés selon les matières du droit du travail ou de la sécurité sociale qu'ils intéressent.

Une deuxième partie permet d'appréhender de façon plus approfondie les travaux du Conseil grâce aux tableaux analytiques et chronologiques qui y figurent. Une attention toute particulière a été apportée aux avis et rapports dont on trouvera outre la synthèse, les suites qu'y a réservées le pouvoir législatif ou réglementaire, selon le cas.

Enfin et dans une troisième partie, on pourra utilement prendre connaissance de la liste des lois et arrêtés en vertu desquels le Conseil peut être ou doit être consulté.

TITRE I

APERCU DES ACTIVITES DU CONSEIL

NATIONAL DU TRAVAIL

(2004-2005)

PREMIERE PARTIE

DROIT DU TRAVAIL

Chapitre I

RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL

SECTION 1. CONTRATS DE TRAVAIL

A. Suspension du contrat de travail

Avis n° 1.460 du 16 mars 2004

Proposition de loi de M. P. Vankrunkelsven et consorts, modifiant la réglementation en matière de congé de deuil (Doc. Sénat n° 3-289/1).

Avis n° 1.498 du 21 décembre 2004

Congé parental - Propositions du Conseil des ministres de Raversijde.

Avis n° 1.504 du 21 décembre 2004

Proposition de loi complétant l'article 6 de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés en vue de fixer prioritairement le premier jour de remplacement à la date d'un jour férié communautaire, déposée par Mme A. Van de Castele et M. P. Vankrunkelsven (Doc. Sénat, n° 3-696/1).

B. Organisation du travail

Avis n° 1.528 du 9 novembre 2005

Mise en œuvre de l'accord volontaire européen sur le télétravail du 16 juillet 2002.

SECTION 2. REGLEMENTATION DU TRAVAIL

A. Travail du dimanche

Avis n° 1.457 du 27 janvier 2004

Dérogation à l'interdiction de travailler le dimanche et les jours fériés - SPRL CON-PAC.

B. Dérogation à la durée du temps de travail

Avis n° 1.530 du 9 novembre 2005

Projet d'arrêté royal relatif à la durée du travail du personnel occupé dans les entreprises foraines.

SECTION 3. FORMATION ET READAPTATION

A. Congé-éducation

Avis n° 1.468 du 1er juin 2004

Projet d'arrêté royal modifiant les dispositions relatives à la composition de la commission d'agrément du congé-éducation payé.

Avis n° 1.532 du 9 novembre 2005

Congé-éducation payé - Convention de stage.

B. Apprentissage

Avis n°s 1.502 du 21 décembre 2004 et 1.541 du 21 décembre 2005

Apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 août 1998 fixant le maximum de l'indemnité d'apprentissage.

C. Formation

Avis n° 1.538 du 13 décembre 2005

Exécution du Pacte de solidarité entre générations - Projet d'arrêté royal relatif aux allocations de formation.

SECTION 4. SANTE ET SECURITE

A. Stress

Rapport n° 63 du 5 mai 2004

Evaluation de la convention collective du travail n° 72 du 30 mars 1999 concernant la gestion de la prévention du stress occasionné par le travail.

Avis n° 1.462 du 5 mai 2004

Stress - Suivi de la convention collective de travail n° 72 du 30 mars 1999.

B. Substances dangereuses

Avis n° 1.539 du 21 décembre 2005

Projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

SECTION 5. DOCUMENTS SOCIAUX

Avis n° 1.494 du 20 octobre 2004

PHARAON - Lutte contre les accidents du travail - Simplification de la déclaration - Avant-projet de loi et projet d'arrêté royal.

SECTION 6. CREDIT-TEMPS

Rapport n° 67 du 9 novembre 2005

Crédit-temps - Evaluation annuelle.

SECTION 7. REMUNERATION

Avis n° 1.531 du 9 novembre 2005

Problèmes relatifs à l'exécution de la loi du 14 juin 2004 relative à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des montants prévus aux articles 1409, 1409 bis et 1410 du Code judiciaire lorsque ces montants sont crédités sur un compte à vue.

Chapitre II

RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

SECTION 1. REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS

Demandes de reconnaissance comme organisation professionnelle représentative d'employeurs

Avis n° 1.465 du 5 mai 2004

"Conseil Supérieur du Bijou et de la Montre".

Avis n° 1.466 du 5 mai 2004

"Association belge des Membres de la Bourse" (ABMB).

Avis n° 1.467 du 5 mai 2004

"Fédération des Institutions de Prévention Educative" (FIPE).

Avis n° 1.469 du 1er juin 2004

"Socialistische Vereniging van Vlaamse Gezondheidsvoorzieningen vzw" (SOVERVLAG).

Avis n° 1.470 du 1er juin 2004

"Vereniging Werkgevers Kinderopvang fv" (VWKO).

Avis n° 1.471 du 1er juin 2004

"Association Belge des Syndicats Médicaux asbl" (ABSYM).

Avis n° 1.472 du 1er juin 2004

"Confédération des Employeurs des Centres de Planning Familial ADF".

Avis n° 1.473 du 1er juin 2004

"Fédération des Services SOS Enfants en Communauté française de Belgique ASBL".

Avis n° 1.474 du 1er juin 2004

"Confédération des Centres de Coordination de Soins et Services à Domicile ADF" (CCCSSD).

Avis n° 1.475 du 1er juin 2004

"Fédération des Initiatives Locales pour l'Enfance ASBL" (FILE).

Avis n° 1.476 du 1er juin 2004

"Fédération des Institutions médico-sociales ASBL" (FIMS).

Avis n° 1.477 du 1er juin 2004

"Federatie van Onafhankelijke Seniorenzorg VZW" (FOS).

Avis n° 1.478 du 1er juin 2004

"Federatie van wit-gele Kruisverenigingen van Vlaanderen".

Avis n° 1.479 du 1er juin 2004

"Thuisverzorging in Solidariteit vzw".

Avis n° 1.480 du 1er juin 2004

"Association des Etablissements publics de Soins" (AEPS).

Avis n° 1.481 du 1er juin 2004

"Association Professionnelle des Agents Financiers Indépendants" (APAFI).

Avis n° 1.482 du 1er juin 2004

"Federatie voor Verzekerings- en Financiële tussenpersonen" (FVF).

Avis n° 1.500 du 21 décembre 2004

"Overlegplatform Thuisverzorging in Solidariteit" (O.T.S.).

Avis n° 1.514 du 4 mai 2005

"Association de la Fédération des Equipes Mandatées en Milieu Ouvert (FEMMO) et de la Fédération des Institutions de Prévention Educative (FIPE)".

Avis n° 1.525 du 12 juillet 2005

"Groupement des Unions professionnelles de Garagistes ASBL".

SECTION 2. COMMISSIONS PARITAIRES

Avis n° 1.511 du 4 mai 2005

Obligations de rapport des secteurs.

SECTION 3. FONDS DE SECURITE D'EXISTENCE

Avis n° 1.489 du 19 juillet 2004

Fonds de sécurité d'existence - Dépôt des comptes annuels, des rapports annuels ainsi que des rapports des réviseurs ou des experts comptables.

SECTION 4. ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ, RESTRUCTURATIONS ET FERMETURE D'ENTREPRISES

A. Restructurations

Avis n° 1.538 du 13 décembre 2005

Exécution du Pacte de solidarité entre générations - Projet d'arrêté royal relatif à la gestion active des restructurations et projet d'arrêté royal insérant une section III bis dans l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle.

B. Fermetures d'entreprise

1. Principes

Avis n° 1.513 du 4 mai 2005

Modification de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

Avis n° 1.526 du 12 juillet 2005

Projet d'arrêté royal portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

2. Fixation des cotisations dues au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises

Avis n°s 1.497 du 21 décembre 2004 et 1.542 du 21 décembre 2005

Cotisations patronales pour les années 2005 et 2006.

SECTION 5. CONSEILS D'ENTREPRISE, COMITES POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL ET DELEGATION SYNDICALE

A. Information et consultation des travailleurs

Avis n° 1.492 du 11 octobre 2004

Transposition de la Directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

Avis n° 1.508 du 24 mars 2005

Transposition de la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne.

Avis n° 1.539 du 21 décembre 2005

Projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

B. Protection contre le licenciement

Avis n° 1.522 du 12 juillet 2005

Protection contre le licenciement des délégués syndicaux chargés de l'exercice des missions du Comité pour la prévention et la protection au travail - proposition de loi modifiant l'article 52, alinéa 2, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail déposée par madame C. Nyssens (Doc. Sénat n° 3-775/1 du 22 juin 2004).

SECTION 6. BILAN SOCIAL

Avis n° 1.536 du 30 novembre 2005

Avant-projet de loi relatif au Pacte de solidarité entre les générations - Simplification du bilan social (Titre IV- Chapitre 3) - Proposition alternative.

DEUXIEME PARTIE

SECURITE SOCIALE

Chapitre I

GENERALITES

SECTION 1. FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE

Rapport n° 66 du 12 juillet 2005

Financement de la sécurité sociale.

SECTION 2. SIMPLIFICATION ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION SOCIALE

Avis n° 1.464 du 5 mai 2004

Projet d'arrêté royal modifiant certains arrêtés royaux dans le cadre de la définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale et projet d'arrêté ministériel modifiant l'article 87 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

Avis n° 1.496 du 20 octobre 2004

Projets de textes adaptant différentes réglementations de sécurité sociale dans le cadre de la définition uniforme du cadre conceptuel à l'usage de la sécurité sociale et de l'entrée en vigueur de la Déclaration des Risques Sociaux dans le secteur de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Avis n° 1.499 du 21 décembre 2004

Simplification et modernisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs - Dérogations sectorielles - Monitoring.

Avis n° 1.505 du 21 décembre 2004

Evaluation du travail occasionnel dans le secteur horeca.

Avis n° 1.540 du 21 décembre 2005

Simplification et modernisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs - DIMONA - Dérogations sectorielles - Projet d'arrêté royal pris en exécution des articles 9 ter et 9 quater de l'arrêté royal du 5 novembre 2002.

Chapitre II

LA LOI DU 27 JUIN 1969 REVISANT L'ARRETE-LOI DU 28 DECEMBRE 1944 CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS

SECTION 1. CALCUL DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

A. *Notion de rémunération - Principe*

Avis n° 1.512 du 4 mai 2005

Instauration de chèques sport et culture.

- Résolution relative à l'instauration de chèques sport et culture 3-706, adoptée par le Sénat le 15 juillet 2004.
- Proposition de loi n° 3-441/1 du 8 janvier 2004 créant un fonds fédéral du sport et instaurant des chèques-sport, déposée par J.-M. Dedecker.
- Proposition de loi n° 3-489/1 du 3 février 2004 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 afin de stimuler le recours aux chèques sport et culture, déposée par Mme Chr. Defraigne et M. M. Wilmots.
- Proposition de loi n° 3-557/1 du 12 mars 2004 insérant un article 117 dans le Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de permettre la déductibilité des cotisations payées aux clubs sportifs, déposée par M. R. Thissen et consorts.
- Proposition de loi n° doc. 511131/001 du 14 mai 2004 instaurant des chèques sport et culture, déposée par Mme A. Storms et M. H. Bonte.
- Proposition de loi n° 3-584/1 du 25 mars 2004 instaurant des chèques-sport et culture, déposée par Mme C. Gennez et M. L. Vandenberghe.

B. *Prescription*

Avis n° 1.459 du 16 mars 2004

Exécution de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000 : Délai de prescription pour la perception des cotisations de sécurité sociale.

C. Cotisation de solidarité

Avis n° 1.507 du 24 mars 2005

Véhicules de société - Cotisation de solidarité.

SECTION 2. NIVEAU DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Avis n° 1.538 du 13 décembre 2005

Exécution du Pacte de solidarité entre générations - Projet d'arrêté royal introduisant une cotisation spéciale patronale de sécurité sociale sur certaines indemnités complémentaires.

SECTION 3. REDUCTION DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Avis n° 1.485 du 29 juin 2004

Projet d'arrêté royal visant à promouvoir l'emploi de travailleurs licenciés dans le cadre de restructurations.

Avis n° 1.486 du 29 juin 2004

Statut des artistes - Exonération des activités artistiques limitées / Réduction de cotisations - Projets d'arrêté royal.

Avis n°s 1.487 du 29 juin 2004 et 1.491 du 19 juillet 2004

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand et portant des mesures diverses.

Avis n° 1.490 du 19 juillet 2004

Projet d'arrêté royal relatif au travail occasionnel dans le secteur de l'agriculture et de l'horticulture.

Avis n° 1.501 du 21 décembre 2004 et 1.516 du 16 juin 2005

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand et portant des dispositions diverses.

SECTION 4. NOTION DE TRAVAILLEURS

Assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs suivants :

Avis n° 1.524 du 12 juillet 2005

Travailleurs étudiants.

Chapitre III

LES DIFFERENTES BRANCHES DE LA SECURITE SOCIALE

SECTION 1. ACCIDENTS DU TRAVAIL

Avis n° 1.494 du 20 octobre 2004

PHARAON - Lutte contre les accidents du travail - Simplification de la déclaration - Avant-projet de loi et projet d'arrêté royal.

Avis n° 1.509 du 24 mars 2005

Proposition de compensation des coûts dans le cadre de l'augmentation du plafond dans le secteur des accidents du travail.

Avis n° 1.510 du 4 mai 2005

Adaptations légales en matière de réinsertion.

SECTION 2. MALADIE - INVALIDITE

Avis n° 1.510 du 4 mai 2005

Adaptations légales en matière de réinsertion.

Avis n° 1.517 du 16 juin 2005

Proposition de loi visant à créer un Fonds pour les victimes de l'amiante.

Avis n° 1.518 du 16 juin 2005

Faute inexcusable en cas d'exposition des travailleurs à l'amiante.

SECTION 3. VACANCES ANNUELLES

Avis n° 1.523 du 12 juillet 2005

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés - assimilation du congé d'adoption.

SECTION 4. PENSION

Avis n° 1.538 du 13 décembre 2005

Exécution du Pacte de solidarité entre générations - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et projet d'arrêté royal majorant les montants limites des revenus professionnels autorisés pour certains pensionnés.

SECTION 5. PREPENSION

Avis n° 1.538 du 13 décembre 2005

Exécution du Pacte de solidarité entre générations - Projet d'arrêté royal insérant une section III bis dans l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle.

SECTION 6. CHOMAGE

Avis n° 1.538 du 13 décembre 2005

Exécution du Pacte de solidarité entre générations - Projet d'arrêté royal modifiant les articles 51, 52 bis et 53 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Avis n° 1.538 du 13 décembre 2005

Exécution du Pacte de solidarité entre générations - Projet d'arrêté royal modifiant l'article 129 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et y insérant un article 129 ter, dans le cadre de la prime de reprise du travail.

TROISIEME PARTIE

QUESTIONS SOCIALES GENERALES

SECTION 1. POLITIQUE DE L'EMPLOI

Rapport n° 62 du 5 mars 2004

Evaluation de la convention de premier emploi.

Avis n° 1.485 du 29 juin 2004

Projet d'arrêté royal visant à promouvoir l'emploi de travailleurs licenciés dans le cadre de restructurations.

Avis n° 1.538 du 13 décembre 2005

Exécution du Pacte de solidarité entre générations - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 mars 2000 d'exécution des articles 26, 27 alinéa 1^{er}, 2^o, 30, 39, § 1^{er}, et §4 alinéa 2, 40, alinéa 2, 40 bis, alinéa 2, 41, 43, alinéa 2, et 47, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi.

SECTION 2. PACTE DE SOLIDARITE ENTRE GENERATIONS

Avis n° 1.534 du 16 novembre 2005

Exécution du contrat de solidarité entre générations - Avant-projet de loi.

Avis n° 1.535 du 18 novembre 2005

Aspects fiscaux de l'avant-projet de loi relatif au Pacte de solidarité entre les générations (plus précisément les articles 81 et 82 relatifs aux pensions complémentaires et les articles relatifs au stage en entreprise).

Avis n° 1.536 du 30 novembre 2005

Avant-projet de loi relatif au Pacte de solidarité entre les générations - Simplification du bilan social (Titre IV - Chapitre 3) - Proposition alternative.

Avis n° 1.538 du 13 décembre 2005

Exécution du Pacte de solidarité entre générations - Arrêtés royaux.

SECTION 3. POLITIQUE DE MOBILITE

Avis n° 1.458 du 5 mars 2004

Projet d'arrêté ministériel fixant la façon dont les informations pour la banque de données concernant les déplacements entre le domicile et le lieu de travail sont recueillies.

Avis n° 1.529 du 9 novembre 2005

Proposition de loi instaurant une indemnité obligatoire en faveur des travailleurs qui effectuent à pied ou à bicyclette les déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail (Doc. Chambre n° 51 542/001 du 4 décembre 2003).

SECTION 4. HARCELEMENT MORAL PAR DEGRADATION DELIBEREE DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Avis n° 1.484 du 1er juin 2004

Evaluation de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

SECTION 5. PROBLEMATIQUE DE LA PAUVRETE

Avis n° 1.488 du 7 juillet 2004

Deuxième rapport bisannuel en exécution de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté.

SECTION 6. BENEVOLAT

Avis n° 1.506 du 9 février 2005

Proposition de loi Greet Van Gool et consorts relative aux droits des bénévoles (Doc. Ch. n° 0455/001).

SECTION 7. DEVELOPPEMENT DURABLE

Avis n° 1.461 du 23 avril 2004

Avant-projet de plan fédéral de développement durable 2004-2008 (mobilité - pauvreté - vieillissement)

Avis n° 1.515 du 16 juin 2005

Evaluation de la politique de développement durable

SECTION 8. PROMOTION DE L'EMPLOI DANS LE NON-MARCHAND

Avis n°s 1.487 du 29 juin 2004 et 1.491 du 19 juillet 2004

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand et portant des mesures diverses.

Avis n° 1.501 du 21 décembre 2004 et 1.516 du 16 juin 2005

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand et portant des dispositions diverses.

QUATRIEME PARTIE

RELATIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL

SECTION 1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Avis n° 1.483 du 1er juin 2004

OIT - Soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de sa 90^{ème} session (juin 2002) : le protocole relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, la recommandation n° 193 sur la promotion des coopératives et la recommandation n° 194 sur la liste des maladies professionnelles.

Avis n° 1.495 du 20 octobre 2004

OIT - 93^{ème} session de la Conférence internationale du Travail (juin 2005) - Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.

Avis n° 1.503 du 21 décembre 2004

OIT - 93^{ème} session de la Conférence internationale du Travail (juin 2005) - Rapport V (1) - Le travail dans le secteur de la pêche.

Rapport n° 64 du 21 décembre 2004

OIT - Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale.

Avis n° 1.520 du 16 juin 2005

OIT - 95^{ème} session de la Conférence internationale du Travail (juin 2006) - Rapport V (1) - La relation de travail.

Avis n° 1.521 du 16 juin 2005

OIT - Soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de sa 89^{ème} session (juin 2001) - Convention n° 184 et recommandation n° 192 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture.

Rapport n° 65 du 16 juin 2005

Rapport présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du 1^{er} juin 2003 au 31 mai 2005, par le gouvernement de la Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail (1976) dont la ratification formelle a été enregistrée le 30 septembre 1982.

Avis n° 1.533 du 9 novembre 2005

Convention n° 185 de l'O.I.T. sur les pièces d'identité des gens de mer - Possibilité de ratification par la Belgique.

Avis n° 1.537 du 13 décembre 2005

OIT - 95^{ème} session de la Conférence internationale du Travail (juin 2006) - Rapport IV (1) - Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.

SECTION 2. UNION EUROPEENNE

Avis n° 1.463 du 5 mai 2004

Proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur.

Avis n° 1.493 du 11 octobre 2004

Révision de la stratégie européenne de développement durable.

Avis n° 1.519 du 16 juin 2005

Evaluation de la méthode ouverte de coordination appliquée aux processus sociaux - Pensions - Inclusion.

TITRE II

*TABLEAUX ANALYTIQUES ET CHRONOLOGIQUES
DES TRAVAUX DU CONSEIL
NATIONAL DU TRAVAIL*

I. AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL ET LEURS SUITES

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|---------------|---|---|--|---|
| 1.457 | Dérogation à l'interdiction de travailler le dimanche et les jours fériés - SPRL CON-PAC | a) Ministre de l'Emploi 17.9.2003 b) 27.1.2004 | Arrêté royal du 5 juillet 2004 autorisant l'entreprise CON-PAC à occuper certains travailleurs le dimanche (M.B. 3.8.2004) | Dans cet avis, le Conseil se prononce positivement quant à la demande de la SPRL CON-PAC qui vise à faire travailler ses ouvriers le dimanche (et les jours fériés). Il émet son avis sur la base de l'article 47 de la loi sur le travail du 16 mars 1971. |
| 1.458 | Mobilité - Projet d'arrêté ministériel fixant la façon dont les informations pour la banque de données concernant les déplacements entre le domicile et le lieu de travail sont recueillies | a) Ministre de la Mobilité et des Transports 4.7.2003 b) 5.3.2004 | Arrêté ministériel du 29 octobre 2004 fixant le mode de collecte des informations pour la banque de données concernant les déplacements entre le domicile et le lieu de travail (M.B. 26.11.2004, Ed. 2) | Les Conseils se prononcent dans cet avis unanime sur les projets d'arrêté ministériel et de questionnaire fixant la façon dont les informations pour la banque de données concernant les déplacements entre le domicile et le lieu de travail sont recueillies, qui leur ont été soumis pour avis. Ils formulent à cet égard un certain nombre de remarques générales (notamment sur la simplification administrative et l'accès à la banque de données centrale) et de remarques relatives aux textes soumis pour avis (essentiellement sur le projet de questionnaire). |
| 1.459 | Exécution de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000 : Délai de prescription pour la perception des cotisations de sécurité sociale | a) Initiative b) 16.3.2004 | Loi du 3 juillet 2005 portant des dispositions diverses relatives à la concertation sociale (articles 32 à 42) (M.B. 19.7.2005) | Dans cet avis unanime, le Conseil demande que, simultanément avec la simplification des régimes de réduction des cotisations, le délai de prescription pour la perception des cotisations de sécurité sociale soit à nouveau fixé à 3 ans, sauf en cas de fraude. |
| 1.460 | Proposition de loi de monsieur P. VANKRUNKELSVEN et consorts, modifiant la réglementation en matière de congé de deuil (Sénat, session de 2003-2004, doc. n° 3-289/1 du 23 octobre 2003) | a) Président du Sénat 4.12.2003 b) 16.3.2004 | | Avis divisé sur l'extension du congé de deuil. Le Conseil demande toutefois que le financement ne soit pas imputé à l'assurance maladie-invalidité. |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|---------------|--|--|------------------|---|
| 1.461 | Avant-projet de plan fédéral de développement durable 2004-2008 (Mobilité-Pauvreté-Vieillessement) | a) Secrétaire de la Commission inter-départementale de développement durable et Président du Service public fédéral de programmation - développement durable 4.4.2003 b) 23.4.2004 | | <p>Dans cet avis en trois volets, le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Economie se prononcent sur l'avant-projet de Plan fédéral de développement durable 2004-2008. Cet avis porte sur les actions visées par l'avant-projet de Plan en matière, respectivement, de transport, de lutte contre la pauvreté et de vieillissement.</p> <p>Quant à l'amélioration du système de transport, après avoir formulé des observations générales, les Conseils émettent un certain nombre de considérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en ce qui concerne l'amélioration de l'offre de transport, ils émettent entre autres des suggestions complémentaires à l'avant-projet de Plan, susceptibles d'améliorer l'offre de transport en général ; - pour ce qui a trait à l'intégration de l'information, à l'égard de laquelle ils se montrent favorables ; - quant aux véhicules moins polluants, à la variabilité des coûts et la réorientation du mode actuel de déplacement. <p>En ce qui concerne la lutte contre la pauvreté, après avoir rappelé leur souci constant en la matière et énoncé des remarques générales, les Conseils se prononcent plus spécifiquement sur certaines actions. En premier lieu, il s'agit de celle portant sur le Plan national belge "Inclusion sociale" 2003-2005 établi dans le cadre du processus de Lisbonne et visant à prévenir la pauvreté de manière structurelle en donnant à chacun accès à des droits fondamentaux au travers d'un large partenariat. Ensuite, les Conseils examinent la problématique de la protection des consommateurs et celle des logements décentes et abordables, puis la question des emplois de qualité. A cet égard, ils rappellent l'importance qu'ils accordent à la promotion de la qualité de l'emploi et qu'ils ont clairement souligné la place centrale de cette question dans la stratégie européenne pour l'emploi.</p> <p>Par ailleurs, les Conseils font valoir un certain nombre de considérations quant à la contribution des interlocuteurs sociaux à la promotion de la qualité de l'emploi dans le cadre de leurs compétences propres.</p> <p>Enfin, les Conseils traitent de l'action portant sur les entrepreneurs et le monde agricole.</p> <p>Quant au vieillissement, les Conseils attirent, en introduction, l'attention sur le fait que l'avant-projet de Plan ne se penche pas suffisamment sur la problématique de la soutenabilité financière des conséquences du vieillissement de la population.</p> <p>Les Conseils examinent ensuite successivement les actions proposées pour continuer à travailler après 55 ans, pour rendre possibles les soins en milieu familial, pour développer les services de proximité et en matière de responsabilité sociale des entreprises et de placements éthiques.</p> |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|---------------|---|---|------------------|---|
| 1.462 | Stress - Suivi de la CCT n° 72 | a) Initiative b) 5.5.2004 | | <p>Avis unanime dans lequel le Conseil exprime tout d'abord le souhait que des mesures identiques soient élaborées pour les groupes de personnes qui ne relèvent pas du champ d'application de la CCT n° 72 (secteur public, personnel subventionné de l'enseignement libre subventionné), mais bien de celui de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.</p> <p>Ensuite, le Conseil souligne qu'il est nécessaire, en vue d'une bonne politique en matière de conditions de travail, que la prévention du stress fasse l'objet d'une attention constante dans les entreprises. Selon le Conseil, les autorités peuvent jouer un rôle important dans ce cadre, en ce qui concerne l'information, la sensibilisation et le soutien de cette politique.</p> <p>Enfin, le Conseil estime qu'il est nécessaire de parvenir à une plus grande coordination du fonctionnement des services externes de prévention et à une meilleure circulation des informations relatives aux bonnes pratiques en matière de prévention du stress, tant entre les services qu'à l'égard des autorités.</p> |
| 1.463 | Proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur | a) Ministre des Affaires sociales et de la Santé et ministre du Travail et des Pensions 27.2.2004 b) 5.5.2004 | | <p>Dans cet avis, le Conseil affirme l'importance que revêt pour lui la réalisation d'un véritable Marché intérieur des services, compte tenu du potentiel considérable de croissance et de création d'emplois dans le domaine des services, de l'importance du secteur des services dans l'économie et de l'interdépendance croissante entre ce secteur et celui de l'industrie. Il souligne également le lien entre cette question et la réussite de la stratégie de Lisbonne, à laquelle il a toujours souscrit et qui repose sur un équilibre entre ses volets économique, social et de l'emploi.</p> <p>Suite à l'examen de la proposition de la Commission européenne, le Conseil fait part d'un certain nombre de réserves. Il s'attache à mettre en évidence les conséquences concrètes de la proposition sur les matières qui relèvent directement de ses compétences, à savoir essentiellement les questions liées à la sécurité sociale et aux relations de travail.</p> <p>Le Conseil y formule un certain nombre de remarques et suggestions :</p> <p>Quant au champ d'application de la proposition de directive, il prône l'exclusion des soins de santé en raison du risque de dérégulation du secteur et de l'entrave qu'elle pourrait générer à l'exercice par les Etats membres de leurs prérogatives en matière de santé publique. Il en va de même pour les services d'aide aux personnes, parmi lesquels, par exemple, l'aide à domicile des personnes âgées et l'aide aux personnes handicapées. Le Conseil demande également que la question du détachement de travailleurs soit exclue du champ d'application de la proposition de directive, cette question demeurant donc réglée par la directive 96/71.</p> |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|------------------|---|--|---|--|
| 1.464 | Simplification de l'administration sociale à tenir par les employeurs - Projet d'arrêté royal modifiant certains arrêtés royaux dans le cadre de la définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale et projet d'arrêté ministériel modifiant l'article 87 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage | a) Ministre des Affaires sociales 6.4.2004 et 22.4.2004 b) 5.5.2004 | - Arrêté royal du 22 juin 2004 modifiant certains arrêtés royaux dans le cadre de la définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale (M.B. 2.7.2004, Ed. 2) - Arrêté ministériel du 22 juin 2004 modifiant l'article 87 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage (M.B. 17.8.2004) | <p>Le Conseil relève dans l'avis que la proposition de directive pourrait également avoir un impact sur la validité de certaines régulations d'accès et d'exercice des activités de services en ce qui concerne notamment le travail intérimaire, le travail intérimaire dans la construction, les activités de gardiennage ou encore l'outplacement, le nettoyage, l'industrie alimentaire, les chèques services, la construction, etc. De manière générale, il estime que les objectifs de politique sociale poursuivis par les conventions collectives de travail sectorielles seraient sérieusement compromis si les partenaires sociaux étaient soumis aux dispositions du traité relatives à la libre prestation de services dans la recherche en commun de mesures destinées à améliorer les conditions d'emploi et de travail.</p> <p>Le Conseil souligne enfin la nécessité de développer les mesures d'accompagnement adéquates pour assurer l'application de la directive sur le terrain. Des efforts considérables doivent être faits notamment pour la mise en place d'un réseau européen de services d'inspection bien développé et au fonctionnement efficace ; la poursuite par toutes les voies communautaires existantes, dans certains domaines, du travail d'harmonisation dans les domaines où cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché unique est également nécessaire pour garantir le caractère effectif de la confiance mutuelle entre Etats membres sur laquelle repose la proposition de directive et pour éviter les distorsions de concurrence entre les entreprises prestataires de services.</p> <p>Après confrontation aux principes de neutralité, de simplification et de faisabilité, le Conseil se prononce unanimement en faveur, d'une part, d'un projet d'arrêté royal qui adapte le cadre conceptuel uniforme, introduit un certain nombre de simplifications administratives en conséquence de l'entrée en vigueur de la déclaration multifonctionnelle et modifie la procédure dans le cadre des formulaires requis pour l'obtention d'allocations de chômage, vu la nouvelle possibilité pour les employeurs d'introduire leurs déclarations de manière électronique et, d'autre part, d'un projet d'arrêté ministériel qui a pour but d'adapter la procédure en matière de chômage au mode de travail électronique qui est désormais à la disposition des employeurs.</p> |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|---------------|--|---|---|---|
| 1.465 | Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs. Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires - "Conseil Supérieur du Bijou et de la Montre" | a) Ministre de l'Emploi 23.4.2003 b) 5.5.2004 | Arrêté royal du 9 juin 2004 déclarant représentative une organisation professionnelle d'employeurs dans la branche d'activité de la bijouterie, de la joaillerie, de l'horlogerie et des métiers connexes (M.B. 28.6.2004, Ed. 2) | Le Conseil propose au ministre de l'Emploi de reconnaître cette organisation comme représentative dans la branche d'activité de la bijouterie, de la joaillerie, de l'horlogerie et des métiers connexes. |
| 1.466 | Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs. Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires - "Association belge des Membres de la Bourse" (ABMB) | a) Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale 3.3.2004 b) 5.5.2004 | Arrêté royal du 9 juin 2004 déclarant représentative une organisation professionnelle d'employeurs dans la branche d'activité de l'intermédiation boursière (M.B. 28.6.2004, Ed. 2) | Le Conseil propose au ministre de l'Emploi de reconnaître cette association comme représentative dans la branche d'activité de l'intermédiation boursière. |
| 1.467 | Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs. Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires - "Fédération des Institutions de Prévention Educative" (FIPE) | a) Ministre de l'Emploi 23.4.2003 b) 5.5.2004 | Arrêté royal du 9 juin 2004 déclarant représentative une organisation professionnelle d'employeurs dans la branche d'activité des services d'aide en milieu ouvert dans le cadre de l'aide à la jeunesse (M.B. 28.6.2004, Ed. 2) | Le Conseil propose au ministre de l'Emploi de reconnaître cette fédération comme représentative dans la branche d'activité des services d'aide en milieu ouvert dans le cadre de l'aide à la jeunesse. |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|------------------|--|--|---|---|
| 1.468 | Congé-éducation payé - Composition de la commission d'agrément - Projet d'arrêté royal | a) Président du Comité de direction SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 20.4.2004 b) 1.6.2004 | Arrêté royal du 13 septembre 2004 modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales (M.B. 8.10.2004) | Avis unanime favorable sur un projet d'arrêté royal portant de deux à trois le nombre de représentants des ministres communautaires de l'éducation auprès de la commission d'agrément afin que, conformément aux dispositions légales en la matière, un représentant de la Communauté germanophone puisse également siéger au sein de cette commission, en plus des représentants des autres communautés déjà présents. |
| 1.469 | Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs. Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires - "Socialistische Vereniging van Vlaamse Gezondheidsvoorzieningen VZW" (SOVERVLAG) | a) Ministre de l'Emploi 2.9.2003 b) 1.6.2004 | Arrêté royal du 5 juillet 2004 déclarant représentative une organisation professionnelle d'employeurs dans la branche d'activité des soins infirmiers à domicile (M.B. 20.7.2004, Ed. 3) | Le Conseil, à l'exception des membres représentant la CSC, propose au ministre de l'Emploi de reconnaître cette organisation comme représentative dans la branche d'activité des soins infirmiers à domicile. |
| 1.470 | Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs. Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires - "Vereniging Werkgevers Kinderopvang fv" (VWKO) | a) Ministre de l'Emploi 2.9.2003 b) 1.6.2004 | Arrêté royal du 5 juillet 2004 déclarant représentative une organisation professionnelle d'employeurs dans la branche d'activité de l'accueil de l'enfance et des soins préventifs aux enfants en Flandre (M.B. 20.7.2004, Ed. 3) | Le Conseil, à l'exception des membres représentant la CSC, propose au ministre de l'Emploi de reconnaître cette association comme représentative dans la branche d'activité de l'accueil de l'enfance et des soins préventifs aux enfants en Flandre. |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|---------------|--|--|------------------|--|
| 1.471 | Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs. Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires - "Association Belge des Syndicats Médicaux asbl" (ABSyM) | a) Ministre de l'Emploi 2.9.2003 b) 1.6.2004 | | Le Conseil, à l'exception des membres représentant les organisations des Classes moyennes, propose au ministre de l'Emploi de ne pas reconnaître cette association comme représentative dans la branche d'activité des cabinets de médecins généralistes et de spécialistes. |
| 1.472 | Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs. Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires - "Confédération des Employeurs des Centres de Planning Familial ADF" | a) Ministre de l'Emploi 2.9.2003 b) 1.6.2004 | | Le Conseil propose au ministre de l'Emploi de ne pas reconnaître cette confédération comme représentative dans la branche d'activité des centres de planning familial. |
| 1.473 | Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs. Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires - "Fédération des Services SOS Enfants en Communauté française de Belgique ASBL" | a) Ministre de l'Emploi 2.9.2003 b) 1.6.2004 | | Le Conseil propose au ministre de l'Emploi de ne pas reconnaître cette fédération comme représentative dans la branche d'activité de l'aide aux enfants victimes de maltraitances. |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|---------------|--|---|--|---|
| 1.474 | Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs. Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires - "Confédération des Centres de Coordination de soins et Services à Domicile ADF" (CCCSSD) | a) Ministre de l'Emploi 2.9.2003 b) 1.6.2004 | Arrêté royal du 5 juillet 2004 déclarant représentative une organisation professionnelle d'employeurs dans la branche d'activité des soins infirmiers à domicile et de la coordination des soins et services à domicile (M.B. 20.7.2004, Ed. 3) | Le Conseil propose au ministre de l'Emploi de reconnaître cette confédération comme représentative dans, d'une part, la branche d'activité des soins infirmiers à domicile et, d'autre part, celle de la coordination des soins et services à domicile. |
| 1.475 | Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs. Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires - "Fédération des Initiatives Locales pour l'Enfance ASBL" (FILE) | a) Ministre de l'Emploi 2.9.2003 b) 1.6.2004 | Arrêté royal du 5 juillet 2004 déclarant représentative une organisation professionnelle d'employeurs dans la branche d'activité de l'accueil de l'enfance (M.B. 20.7.2004, Ed. 3) | Le Conseil propose au ministre de l'Emploi de reconnaître cette fédération comme représentative dans la branche d'activité de l'accueil de l'enfance. |
| 1.476 | Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs. Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires - "Fédération des Institutions médico-sociales ASBL" (FIMS) | a) Ministre de l'Emploi 2.9.2003 b) 1.6.2004 | - Arrêté royal du 5 juillet 2004 déclarant représentative une organisation professionnelle d'employeurs dans la branche d'activité de la promotion de la santé à l'école (M.B. 20.7.2004, Ed. 3) - Arrêté royal du 5 juillet 2004 déclarant représentative une organisation professionnelle d'employeurs dans la branche d'activité de l'accueil de la petite enfance (M.B. 20.7.2004, Ed. 3) | Le Conseil propose au ministre de l'Emploi de reconnaître cette fédération comme représentative dans la branche d'activité de la promotion de la santé à l'école et celle de l'accueil de la petite enfance. |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|---------------|---|--|--|--|
| 1.477 | Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs. Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires - "Federatie van Onafhankelijke Seniorenzorg VZW" (FOS) | a) Ministre de l'Emploi 2.9.2003 b) 1.6.2004 | | Le Conseil, à l'exception des membres représentant la FEB, propose au ministre de l'Emploi de ne pas reconnaître cette fédération comme représentative dans la branche d'activité des soins aux personnes âgées. |
| 1.478 | Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs. Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires - "Federatie van wit-gele Kruisverenigingen van Vlaanderen" | a) Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 9.4.2004 b) 1.6.2004 | Arrêté royal du 5 juillet 2004 déclarant représentative une organisation professionnelle d'employeurs dans la branche d'activité des soins infirmiers à domicile (M.B. 20.7.2004, Ed. 3) | Le Conseil propose au ministre de l'Emploi de reconnaître cette fédération comme représentative dans la branche d'activité des soins infirmiers à domicile. |
| 1.479 | Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs. Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires - "Thuisverzorging in Solidariteit vzw" | a) Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 9.4.2004 b) 1.6.2004 | | Le Conseil propose au ministre de l'Emploi de ne pas reconnaître cette a.s.b.l. comme représentative dans la branche d'activité des soins infirmiers à domicile |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|---------------|--|---|---|--|
| 1.480 | Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs. Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires - "Association des Etablissements Publics de Soins" (AEPS) | a) Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 9.4.2004 b) 1.6.2004 | Arrêté royal du 5 juillet 2004 déclarant représentative une organisation professionnelle d'employeurs dans la branche d'activité des activités hospitalières (M.B. 20.7.2004, Ed. 3) | Le Conseil, à l'exception des membres représentant la FGTB, propose au ministre de l'Emploi de reconnaître cette association comme organisation représentative dans la branche d'activité des activités hospitalières. |
| 1.481 | Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs. Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires - "Association Professionnelle des Agents Financiers Indépendants" (APAFI) | a) Ministre de l'Emploi 18.11.2002 b) 1.6.2004 | Arrêté royal du 15 juillet 2004 déclarant représentatives des organisations professionnelles d'employeurs dans la branche d'activité de l'intermédiation financière et en assurances (M.B. 31.8.2004) | Le Conseil propose au ministre de l'Emploi de reconnaître cette association comme représentative dans la branche d'activité de l'intermédiation financière et en assurances. |
| 1.482 | Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs. Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires - "Federatie voor Verzekerings- en Financiële tussenpersonen" (FVF) | a) Ministre de l'Emploi 18.11.2002 b) 1.6.2004 | Arrêté royal du 15 juillet 2004 déclarant représentatives des organisations professionnelles d'employeurs dans la branche d'activité de l'intermédiation financière et en assurances (M.B. 31.8.2004) | Le Conseil propose au ministre de l'Emploi de reconnaître cette fédération comme représentative dans la branche d'activité de l'intermédiation financière et en assurances. |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|---------------|---|---|------------------|---|
| 1.483 | OIT - Soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de sa 90ème session (juin 2002) : le protocole relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, la recommandation n° 193 sur la promotion des coopératives et la recommandation n° 194 sur la liste des maladies professionnelles | a) Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 1.4.2004 b) 1.6.2004 | | <p>Par lettre du 1er avril 2004, monsieur M. JADOT, président du Comité de direction du SPF ETCS, a, au nom du ministre de l'Emploi, saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur un projet de soumission au Parlement desdits instruments.</p> <p>Dans cet avis unanime, le Conseil se rallie à la volonté du gouvernement d'accepter uniquement la recommandation n° 193 sur la promotion des coopératives.</p> <p>Quant au protocole relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, le Conseil estime que cet instrument ne peut être soumis à ratification dans la mesure où les procédures que ce dernier prévoit ne sont pas applicables en l'état actuel de la législation belge.</p> <p>Il en va de même de la recommandation n° 194 sur la liste des maladies professionnelles.</p> |
| 1.484 | Evaluation de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail | a) Secrétaire d'Etat pour l'Organisation du Travail et le bien-être au travail 6.1.2004 b) 1.6.2004 | | <p>Cet avis divisé fournit l'évaluation prévue par la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.</p> <p>Les membres représentant les organisations de travailleurs confirment l'appui, signifié dans l'avis 1366, au texte de loi. Ils formulent toutefois des propositions visant à une meilleure application de la loi, et à améliorer certaines de ses modalités. Ces propositions concernent le renforcement du volet prévention, des modalités complémentaires d'intervention des représentants syndicaux, la tarification des prestations des services externes PPT, l'adaptation de la terminologie de la loi et de l'arrêté pour éviter de stigmatiser les victimes (présumées) et les auteurs (présumés) de harcèlement, ainsi que la poursuite de l'évaluation de la loi.</p> <p>Pour leur part, les membres représentant les organisations d'employeurs rappellent les réserves avec lesquelles la loi a été accueillie par ces derniers, les principales critiques portant sur le fait que cette loi n'est pas adaptée aux pratiques en vigueur en matière de prévention et de remédiation, que l'accent n'est pas suffisamment mis sur les solutions préventives et internes à l'entreprise et qu'une attention trop importante est accordée aux procédures formelles de plainte et à l'approche judiciaire externe. Ces critiques s'avèrent, selon eux, fondées, après près de deux ans d'application de la loi. Ils formulent en conséquence des propositions d'adaptation de la loi portant sur le volet préventif, le volet curatif et les coûts.</p> |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|---------------|--|--|--|---|
| 1.485 | Projet d'arrêté royal visant à promouvoir l'emploi de travailleurs licenciés dans le cadre de restructurations | a) Ministre de l'Emploi 8.4.2004 b) 29.6.2004 | Arrêté royal du 16 juillet 2004 visant à promouvoir l'emploi de travailleurs licenciés dans le cadre de restructurations (M.B. 6.8.2004) | <p>Cet avis porte sur un projet d'arrêté royal visant à promouvoir l'emploi de travailleurs licenciés dans le cadre de restructurations, qui fixe les conditions et les modalités qui doivent être prises en compte pour pouvoir prétendre aux avantages financiers en cas de remplacement, par le biais d'une cellule de mise à l'emploi, des travailleurs licenciés dans le cadre d'une restructuration.</p> <p>Le Conseil souscrit de façon générale aux objectifs du projet d'arrêté royal, étant donné qu'il met à exécution les accords conclus lors de la Conférence pour l'emploi d'octobre 2003 en matière de restructurations et qu'il tient également compte des lignes directrices européennes pour les politiques de l'emploi.</p> <p>Par ailleurs, le Conseil formule un certain nombre de remarques générales, au sujet entre autres des notions utilisées, du caractère assez laborieux des procédures et du caractère peu attractif de la réglementation pour les entreprises en restructuration.</p> <p>Le Conseil n'est pas parvenu à l'unanimité en ce qui concerne différentes remarques plus ponctuelles sur le texte du projet d'arrêté royal.</p> |
| 1.486 | Statut des artistes - Exonération des activités artistiques limitées / Réduction de cotisations - Projets d'arrêté royal | a) Ministre de l'Emploi et ministre des Affaires sociales 5.4.2004 b) 29.6.2004 | - Arrêté royal du 3 juillet 2005 modifiant l'arrêté royal du 23 juin 2003 portant des mesures concernant la réduction des cotisations de sécurité sociale dues pour l'artiste (M.B. 19.7.2005) | <p>Dans cet avis, le Conseil se prononce contre un projet d'arrêté royal visant à exonérer de cotisations de sécurité sociale les activités artistiques limitées. Il formule à titre subsidiaire différentes propositions de modification du projet d'arrêté royal, dans l'hypothèse où le gouvernement souhaiterait néanmoins mettre à exécution le régime proposé.</p> <p>Par ailleurs, le Conseil se prononce également sur un renforcement de la réduction spécifique de cotisations pour les artistes. En raison de la technique particulière de la franchise qui y est utilisée, le Conseil ne peut souscrire à ce renforcement que si les autorités prévoient un budget spécifique pour compenser l'augmentation des coûts qu'entraîne cette technique. Dans cette optique, il plaide pour l'introduction d'un plafond de 47 jours.</p> |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|------------------|--|---|--|--|
| | | | <p>- Arrêté royal du 3 juillet 2005 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et pris en exécution de l'article 12 ter de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et révisant l'article 4, § 2, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 26 juin 2003 portant fixation des conditions et des modalités d'octroi de la déclaration d'activité indépendante demandée par certains artistes (M.B. 19.7.2005)</p> | |
| 1.487 | <p>Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand</p> | <p>a) Ministre de l'Emploi 11.5.2004 b) 29.6.2004</p> | <p>Arrêté royal du 13 septembre 2004 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand (M.B. 21.9.2004)</p> | <p>Cet avis unanime concerne un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand.</p> <p>Le Conseil se prononce favorablement au sujet de ce projet d'arrêté royal, étant donné que, d'une part, il met à exécution la décision de la Conférence pour l'emploi d'octobre 2003 d'augmenter de 37,5 millions d'euros en 2004 la réduction de cotisations dans le cadre du Maribel social et que, d'autre part, il apporte un certain nombre de modifications à la réglementation relative au Maribel social, notamment dans le but de tenir compte des résultats de l'examen des systèmes de réductions des cotisations de sécurité sociale qui sont d'application dans le secteur des entreprises de travail adapté.</p> |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|------------------|--|--|------------------|---|
| 1.488 | Deuxième rapport bisannuel du service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale | a) Ministre de l'intégration sociale 30.3.2004 b) 7.7.2004 | | <p>Le Conseil émet toutefois une réserve en ce qui concerne la possibilité qu'a l'employeur de récupérer la réduction de cotisations Maribel social pour la période du 1er janvier 2004 au 30 juin 2004 inclus pour les travailleurs SINE et les travailleurs qui sont dans un plan Activa ou dans un programme de transition professionnelle, lesquels sont retirés du champ d'application du Maribel social. Une telle réglementation rétroactive peut en effet, selon le Conseil, entraîner des problèmes financiers et administratifs pour les Fonds Maribel social. En outre, il s'interroge sur la base légale de cette récupération. Le Conseil demande dès lors de supprimer cette disposition.</p> <p>Le Conseil ne peut pas non plus souscrire à la prolongation du délai pour la fixation définitive des dotations, étant donné que cela compliquera la gestion des Fonds sectoriels.</p> <p>L'arrêté royal du 13 septembre 2004 n'a pas donné suite aux deux remarques susvisées du Conseil.</p> <p>Avis conjoint unanime des Conseils sur le deuxième rapport bisannuel du service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.</p> <p>Les Conseils soulignent que, pour les matières relevant de leur champ de compétence en ce qui concerne la politique en matière de pauvreté, les partenaires sociaux souhaitent jouer un rôle privilégié. Ils demandent dès lors à être associés de manière plus active tant à l'élaboration qu'à l'exécution et au suivi de la politique en matière de pauvreté.</p> <p>Ils indiquent également que la problématique de la pauvreté est abordée à différents niveaux, à savoir tant au niveau mondial qu'au niveau européen et au niveau belge. Ils insistent pour que les activités des différents forums soient davantage harmonisées, de telle sorte que les partenaires sociaux puissent se prononcer de manière plus efficace sur un ensemble cohérent de mesures.</p> <p>En outre, les Conseils se limitent à des considérations relatives aux matières qui relèvent de leur champ de compétence, à savoir aux chapitres relatifs au droit à la protection de la santé et au droit au travail et à la protection sociale : la qualité de l'emploi.</p> |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|---------------|---|--|---|--|
| 1.489 | Fonds de sécurité d'existence - Dépôt des comptes annuels, des rapports annuels ainsi que des rapports des réviseurs ou des experts-comptables | a) Initiative b) 19.7.2004 | | Avis unanime du Conseil national du Travail, dans lequel sont formulées des propositions qui visent, d'une part, à affiner la procédure de publicité concernant le rapport financier des fonds de sécurité d'existence, telle que contenue dans un arrêté royal du 15 janvier 1999, et, d'autre part, à assurer la concordance de cet arrêté royal avec la nouvelle législation en matière de comptabilité et de comptes annuels. Le Conseil s'engage en outre à vérifier dans quelle mesure les différentes obligations de rapport au niveau sectoriel peuvent être rationalisées sans pour cela perdre en efficacité. |
| 1.490 | Travail occasionnel dans le secteur de l'agriculture et de l'horticulture - Projet d'arrêté royal | a) Ministre de l'Emploi et des Pensions 26.5.2004 b) 19.7.2004 | Arrêté royal du 22 décembre 2004 portant modification des articles 8 bis, alinéa 2 et 31 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (M.B. 31.12.2004, Ed. 3) | Le Conseil se prononce de manière unanime en faveur du projet d'arrêté royal, lequel vise à élargir aux travailleurs qui sont engagés par le biais d'une agence de travail intérimaire la réduction des charges qui s'applique déjà actuellement. En outre, ledit projet d'arrêté ne limite plus le nombre de jours au cours desquels l'employeur, dans le secteur de l'agriculture ou de l'horticulture, peut faire appel au travail occasionnel. Le travail occasionnel est également autorisé dans le secteur de la culture des champignons. Le Conseil formule néanmoins quelques remarques fondamentales quant au contenu dudit projet, lesquelles nécessitent, selon lui, une adaptation du texte du projet d'arrêté royal. |
| 1.491 | Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand et portant des mesures diverses | a) Ministre de l'Emploi et des Pensions 18.6.2004 b) 19.7.2004 | Arrêté royal du 21 septembre 2004 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand et portant des mesures diverses (M.B. 3.11.2004) | Avis positif unanime du Conseil sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand et portant des mesures diverses, qui vise principalement à rencontrer les problèmes qui sont apparus dans le secteur des ateliers protégés. |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|---------------|---|---------------------------------------|---|--|
| 1.492 | Transposition de la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs | a) Initiative b) 11.10.2004 | <p>- Loi du 10 août 2005 portant des mesures d'accompagnement en ce qui concerne l'institution d'un groupe spécial de négociation, d'un organe de représentation et de procédures relatives à l'implication des travailleurs au sein de la Société européenne (M.B., 7.9.2005)</p> <p>- Loi du 17 septembre 2005 portant des dispositions diverses en ce qui concerne l'institution d'un groupe spécial de négociation, d'un organe de représentation et de procédures relatives à l'implication des travailleurs au sein de la Société européenne (M.B., 26.10.2005)</p> | <p>Avis unanime du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie sur le projet de loi précité, qui vise à donner exécution à la directive européenne du 8 octobre 2001 relative à l'implication des travailleurs dans les sociétés européennes (SE).</p> <p>Cet avis souligne tout d'abord que les organisations représentées au sein du Conseil national du Travail ont conclu une convention collective de travail afin de transposer la directive européenne dans le droit belge pour les matières qui sont du ressort des interlocuteurs sociaux (convention collective de travail n° 84 du 6 octobre 2004).</p> <p>L'avis donne en outre un commentaire général sur l'objet, la nature et le contenu de la nouvelle convention collective de travail, suivi d'un commentaire sur certains articles.</p> <p>Enfin, des propositions portant sur certains points de la directive qui ne peuvent être transposés dans le droit belge par convention collective de travail sont formulées.</p> <p>Ces propositions portent plus particulièrement sur l'application de la directive au secteur public, le problème de la communication d'informations confidentielles, les règles de procédure en matière de protection contre le licenciement, la surveillance et les sanctions, la procédure judiciaire ainsi que la problématique des conflits de lois.</p> |
| 1.493 | Révision de la stratégie européenne pour un développement durable | a) Initiative b) 11.10.2004 | | <p>Dans cet avis conjoint, le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Economie mettent tout d'abord en évidence un certain nombre de problèmes identifiés quant à la méthode suivie par la Commission européenne pour mener la vaste consultation qui intervient dans le cadre du réexamen de la stratégie européenne de développement durable. Ces problèmes tiennent notamment en l'absence de consultation du comité du dialogue social européen, au manque de cohérence et de transparence des consultations menées.</p> <p>Au niveau institutionnel, la mise en place de la stratégie de développement durable ne doit pas conduire, selon eux, à soustraire les thèmes relatifs à la pauvreté et l'exclusion sociale, au vieillissement de la population et à certains aspects des soins de santé à la compétence du Comité de protection sociale et (dans une moindre mesure) du Comité de l'emploi. Dans le même ordre d'idées, cette stratégie ne peut non plus conduire à un affaiblissement du dialogue social, voire à le vider de sa substance en écartant l'application des procédures de consultation prévues pour les volets social et de l'emploi de la stratégie de Lisbonne.</p> |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|---------------|---|---|---|--|
| 1.494 | PHARAON - Lutte contre les accidents du travail - Simplification de la déclaration - Avant-projet de loi et projet d'arrêté royal | a) Secrétaire d'État à l'Organisation du travail et au Bien-Être au travail 28.4.2004 b) 20.10.2004 | - Loi-programme du 27 décembre 2004, Titre III, Chapitre VI (M.B. 31.12.2004, Ed. 2) - Arrêté royal du 24 février 2005 portant diverses dispositions visant la lutte contre les accidents graves et la simplification des déclarations des accidents du travail (M.B. 14.03.2005) - Arrêté royal du 30 septembre 2005 modifiant l'arrêté royal du 24 février 2005 portant diverses dispositions visant la lutte contre les accidents du travail graves et la simplification des déclarations des accidents du travail (M.B., 25.10.2005) | <p>Les Conseils abordent ensuite de façon détaillée certaines questions de fond relatives au développement durable qui concernent la politique de mobilité, la lutte contre la pauvreté et le vieillissement de la population. Ils soulignent que, s'ils ont délibérément limité leur avis à ces trois thèmes, ils n'en restent pas moins concernés par d'autres questions liées au développement durable, telles que certains aspects de la santé publique ou de la politique environnementale.</p> <p>Cet avis unanime concerne un avant-projet de loi portant coordination des mesures de lutte contre les accidents du travail et des mesures de simplification de leur déclaration ainsi qu'un projet d'arrêté royal portant sur le même sujet.</p> <p>Ces projets de textes ont pour but de mettre à exécution un certain nombre de mesures qui sont contenues dans le plan d'action fédéral pour la réduction des accidents du travail, approuvé au cours du conseil des ministres des 20 et 21 mars 2004 à Raversijde (PHARAON).</p> <p>En ce qui concerne la lutte contre les accidents, les projets de textes concernent principalement des mesures visant à éviter la répétition des accidents du travail graves. En vue de la simplification administrative, la réglementation relative aux accidents du travail est notamment adaptée au flux de données électronique qui est amorcé par la déclaration d'un accident du travail.</p> <p>Dans son avis, le Conseil se prononce en faveur des objectifs poursuivis par les autorités. Cependant, quant à la manière dont cet objectif est concrétisé, le Conseil exprime un certain nombre de préoccupations. Elles concernent successivement la procédure d'enquête sur les accidents du travail graves, la responsabilité de faire effectuer cette enquête, la définition de la notion d'"accident du travail grave" et le délai dans lequel les entreprises d'assurance doivent transmettre les données des déclarations au Fonds des accidents du travail.</p> |
| 1.495 | OIT - 93ème session de la Conférence internationale du Travail (juin 2005) - Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail | a) Directeur général du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale au nom de la ministre de l'Emploi 27.8.2004 b) 20.10.2004 | | <p>Cet avis unanime porte sur un rapport, contenant un questionnaire, établi par le BIT et intitulé "Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail".</p> <p>Ce questionnaire vise à connaître le point de vue des Etats Membres quant à la portée et au contenu d'un nouvel instrument devant servir à instaurer un cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail. Les réponses seront utilisées afin de rédiger un second rapport qui servira de base à la discussion générale dudit sujet lors de la Conférence internationale du Travail en juin 2005.</p> |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|------------------|--|---|--|--|
| | | | | Le Conseil formule deux remarques de type fondamental. L'une concerne la portée générale du rapport et du questionnaire qu'il contient et l'autre a trait au concept de "culture préventive de sécurité et de santé au niveau national". |
| 1.496 | Simplification et modernisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs - Projets de textes adaptant différentes réglementations de sécurité sociale dans le cadre de la définition uniforme du cadre conceptuel à l'usage de la sécurité sociale et de l'entrée en vigueur de la Déclaration des Risques Sociaux dans le secteur de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités | a) Ministre des Affaires sociales 4.10.2004 b) 20.10.2004 | Loi-programme du 27 décembre 2004, Titre II, Chapitre I., Sections VIII et X (M.B., 31.12.2004, Ed. 2) | Avis unanime dans lequel, d'une part, le Conseil souscrit aux articles des projets de textes qui lui ont été soumis pour avis visant à adapter un certain nombre de réglementations de sécurité sociale dans le cadre de la définition uniforme du cadre conceptuel à l'usage de la sécurité sociale et, d'autre part, le Conseil demande de supprimer des projets de textes, afin de pouvoir mener de plus amples négociations à ce sujet, l'article qui prévoit, dans le cadre de l'entrée en vigueur de la Déclaration des Risques Sociaux dans le secteur de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, que l'employeur, son préposé ou mandataire est tenu de communiquer, à l'aide d'un procédé électronique, les données qui doivent être fournies à l'organisme assureur pour déterminer le droit de l'assuré aux indemnités ainsi que le montant de celles-ci, lorsque la demande visant à obtenir ces données lui a été adressée par ledit organisme à l'aide d'un procédé électronique et que l'employeur, son préposé ou mandataire a opté expressément pour ce mode de transmission. |
| 1.497 | Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises - Cotisations patronales pour l'année 2005 | a) Initiative b) 21.12.2004 | - Arrêté royal du 17 janvier 2005 fixant, pour l'année 2005, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues par les employeurs au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (M.B. 27.01.2005) | Le Conseil propose que les cotisations dues au Fonds de fermeture pour 2005 soient fixées comme suit : - pour les employeurs qui pendant l'année civile 2004 ont occupé en moyenne au moins vingt travailleurs, le taux de cotisation proposé s'élève à 0,29 % ; - pour les employeurs qui pendant l'année civile 2004 ont occupé en moyenne moins de vingt travailleurs, le taux de cotisation proposé est de 0,25 %. Des taux de cotisation spécifiques sont prévus pour certains secteurs. En matière de chômage temporaire, le taux de cotisation proposé s'élève à 0,22 %. |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|------------------|--|---|--|--|
| | | | <p>- Arrêté royal du 17 janvier 2005 fixant, pour l'année 2005, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues par les employeurs au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour couvrir une partie du montant des allocations de chômage payées par l'Office national de l'Emploi pour les travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue, en application des articles 49, 50 et 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (M.B. 27.01.2005)</p> | |
| 1.498 | Congé parental - Propositions du Conseil des ministres de Raversijde | a) Secrétaire d'Etat à l'Organisation du Travail et au Bien-être au travail 25.5.2004 b) 21.12.2004 | Arrêté royal du 15 juillet 2005 modifiant certaines dispositions relatives à l'interruption de carrière (M.B. 28.7.2005) | Avis divisé sur les propositions d'extension du congé parental décidées lors du conseil extraordinaire des ministres de Raversijde. |
| 1.499 | Simplification et modernisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs - Dérogations sectorielles - Monitoring | a) Initiative b) 21.12.2004 | | <p>Prenant acte de l'appréciation positive rendue par les Commissions paritaires de l'agriculture et des entreprises horticoles ainsi que de l'accord marqué par le secteur Horeca concernant la proposition de l'administration relative au canal supplémentaire d'entrée à la DIMONA, via GSM, le Conseil fixe dans cet avis les étapes devant conduire à la généralisation de la DIMONA aux travailleurs occasionnels de ces trois secteurs.</p> <p>Faisant le relais de la demande des secteurs, le Conseil demande que le nouveau canal GSM soit accessible aux entreprises qui le souhaitent (phase test) dès le premier janvier 2005.</p> |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|------------------|--|--|--|---|
| | | | | <p>Sur la base d'un rapport établi par les secteurs concernés, le Conseil évaluera la situation en temps utile de telle sorte que la généralisation de la DIMONA puisse intervenir au plus tard le 1^{er} juillet 2005. A cette date, toutes les entreprises seront donc tenues d'effectuer la déclaration DIMONA, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi.</p> <p>Le Conseil demande également qu'une étude d'impact soit réalisée par l'ONSS et l'Inspection sociale, en collaboration avec les secteurs concernés, afin de bien mesurer toute la portée et toutes les conséquences des propositions formulées visant à la suppression optimale de certains documents dans leur version papier. Sont visés : le registre de présence, la carte cueillette (secteur horticole), la carte agriculture et le carnet individuel.</p> |
| 1.500 | Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs - Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires - "Overlegplatform Thuisverzorging in Solidariteit" (OTS) | a) Ministre de l'Emploi 22.9.2004 b) 21.12.2004 | | Le Conseil propose au ministre de l'Emploi de ne pas reconnaître cette organisation comme représentative dans la branche d'activité des soins infirmiers à domicile. |
| 1.501 | Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand et portant des dispositions diverses | a) Ministre de l'Emploi 23.11.2004 b) 21.12.2004 | Arrêté royal du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (M.B., 3.3.2005, Ed. 2). | <p>Sous réserve de sa position relative à la suppression du comité de gestion "Réaffectation" et aux modifications en matière de versement des dotations, le Conseil émet un avis favorable unanime sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.</p> <p>En ce qui concerne la suppression du comité de gestion "Réaffectation" et les modifications en matière de versement des cotations, le Conseil estime que la suppression du comité de gestion ne peut se justifier que si une sécurité juridique suffisante est donnée aux Fonds Maribel social et aux employeurs du secteur quant au fait qu'ils pourront utiliser à temps les moyens mis à leur disposition pour la création d'emplois supplémentaires. A cette fin, une marge de temps suffisante entre le moment où la mesure modificative est promulguée et le moment où elle entre effectivement en vigueur doit être prévue en cas de modification de la réglementation du Maribel social et le versement de la dotation aux Fonds Maribel social doit être fait le 15 du mois au plus tard.</p> |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|---------------|---|---|--|--|
| 1.502 | Apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 août 1998 fixant le maximum de l'indemnité d'apprentissage | a) Ministre de l'Emploi 9.11.2004 b) 21.12.2004 | Arrêté royal du 8 juillet 2005 modifiant l'arrêté royal du 19 août 1998 fixant le maximum de l'indemnité d'apprentissage applicable aux apprentis dont le contrat d'apprentissage est régi par la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés (M.B., 17.8.2005) | Avis favorable unanime sur un projet d'arrêté royal qui prolonge une quatrième fois d'une période d'un an la disposition de l'arrêté du 19 août 1998 qui prévoit que les montants maximums ne s'appliquent pas aux indemnités d'apprentissage des apprentis dans les secteurs qui avaient déjà organisé le système d'apprentissage avant l'entrée en vigueur de l'arrêté. |
| 1.503 | OIT - 93ème session de la Conférence internationale du Travail (Juin 2005) - Rapport V (1) - Le travail dans le secteur de la pêche | a) Ministre de l'Emploi 27.8.2004 b) 21.12.2004 | | Avis unanime sur des projets de convention et de recommandation portant sur le travail dans le secteur de la pêche. |
| 1.504 | Jours fériés rémunérés - Proposition de loi : fixation du premier jour de remplacement à la date d'un jour de fête communautaire | a) Président du Sénat 29.6.2004 b) 21.12.2004 | | <p>Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce sur une proposition de loi qui vise à faire en sorte que le premier jour de remplacement d'un jour férié qui coïncide avec un dimanche ou un jour habituel d'inactivité soit prioritairement fixé de manière à ce qu'il corresponde à la date de la fête de la communauté à laquelle appartient le travailleur.</p> <p>S'il est sensible à l'objectif poursuivi par cette proposition de loi, le Conseil estime que le mécanisme contraignant mis en place par celle-ci risque d'entraîner un certain nombre de difficultés dans la pratique, tant en termes de fonctionnement des entreprises que de coûts. Il estime donc préférable de laisser aux secteurs et aux entreprises la possibilité de régler eux-mêmes cette question en fonction de leurs spécificités.</p> <p>A cet effet, le Conseil a adressé une recommandation n° 17 aux secteurs et aux entreprises afin qu'ils jugent de l'opportunité de fixer, dans la mesure du possible, un jour de remplacement à la date d'un jour de fête communautaire ou régionale, par le biais du système en cascade décrit dans la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés.</p> |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|---------------|---|---|--|--|
| 1.505 | Evaluation du travail occasionnel dans le secteur HORECA | a) Ministre de l'Emploi 29.11.2004 b) 21.12.2004 | | <p>Dans cet avis unanime, le Conseil estime pertinent de prolonger le dispositif prévu par l'arrêté royal du 27 mai 2003 relatif au travail occasionnel dans les entreprises qui relèvent de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière ("super-extras") pour une période déterminée, à savoir jusqu'au 31 décembre 2005.</p> <p>Ce délai supplémentaire devrait permettre aux instances compétentes de fournir à la Commission paritaire et au Conseil national du Travail, au plus tard pour le mois de juin 2005 des données statistiques, que l'avis répertorie, complètes, variables et fiables. Ces données devraient concerner les deux derniers trimestres de l'année 2003, l'année 2004 et si possible le premier et le deuxième trimestre 2005.</p> <p>Sur cette base, la Commission paritaire puis le Conseil seraient en mesure de procéder à l'évaluation prévue par l'arrêté royal susvisé.</p> <p>En vue de réaliser cette évaluation, la Commission paritaire devrait effectuer un monitoring régulier du système, basé sur une analyse suivie des données disponibles et tenir compte des préoccupations du secteur. Le secteur devrait finaliser son évaluation pour le 31 octobre 2005 au plus tard.</p> <p>Enfin, le Conseil détermine les éléments devant en tout cas être pris en compte lors de l'évaluation.</p> |
| 1.506 | Proposition de loi Greet VAN GOOL et consorts relative aux droits des bénévoles | a) Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique 12.3.2004 b) 9.2.2005 | Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (M.B. 29.8.2005) | <p>Les partenaires sociaux émettent un avis divisé sur cette problématique.</p> <p>S'ils se sont accordés sur l'idée générale de créer un statut pour le bénévole, les partenaires sociaux soulignent la nécessité de concilier la promotion du bénévolat avec la politique de l'emploi. Dès lors, les défraiements accordés au bénévole doivent servir uniquement à le rembourser des frais qu'il a encourus lors de l'exercice de l'activité bénévole. Au-delà des montants fixés par la proposition de loi, il s'agit d'une rémunération passible de cotisations de sécurité sociale et imposable sur le plan fiscal.</p> <p>Les partenaires sociaux préconisent, à cet égard, la mise en place d'un contrôle des activités bénévoles, lequel s'exercerait vis-à-vis des bénévoles qui perçoivent une indemnité forfaitaire de manière régulière et systématique.</p> <p>Selon la proposition de loi, les organisations bénévoles ont la faculté de souscrire une assurance destinée à couvrir les risques liés à l'exercice de l'activité bénévole. Si les employeurs se montrent satisfaits de cette solution facultative, les syndicats, estiment, quant à eux, nécessaire d'imposer une obligation d'assurance aux organisations bénévoles afin d'éviter des situations de non-assurance.</p> |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|---------------|---|---|---|---|
| 1.507 | Véhicules de société - Cotisation de solidarité | a) Initiative b) 24.3.2005 | Loi-programme du 27 décembre 2005 (M.B., 30.12.2005, Ed. 2) | Avis unanime au sujet de la cotisation de solidarité sur les véhicules de société. |
| 1.508 | Transposition de la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne | a) Ministre de l'Emploi 18.4.2002 b) 24.3.2005 | | <p>Avis divisé sur la transposition de la directive.</p> <p>Selon les membres représentant la FGTB et la CSC, les prescriptions minimales de la directive doivent, conformément à l'article 1er de cette directive, être définies et mises en œuvre conformément à la législation nationale et aux pratiques en vigueur dans la concertation sociale. Dans la perspective d'améliorer le dialogue social dans les PME, qui détermine dans une large mesure le respect du droit du travail et de la législation en matière de sécurité, et vu l'avis d'experts en la matière, il convient de se référer, dans le cadre de la transposition en droit belge, à la prescription minimale d'un seuil de 20 travailleurs.</p> <p>Ils sont d'accord sur les principes de base suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un régime interne à l'entreprise avec des représentants des travailleurs ; - prévoir la création d'un comité de prévention et de protection avec des compétences élargies aux informations économiques et financières ; - il faut au moins passer par la désignation par les organisations syndicales ; - prévoir une protection normale des représentants des travailleurs comme celle des élus au CPPT/CE ; - un régime de base interprofessionnel tous secteurs confondus. <p>Les membres représentant la CGSLB divergent en ce qui concerne les instruments proposés pour parvenir à une nécessaire présence syndicale dans les PME et ce, à tout le moins dès 20 travailleurs.</p> <p>Ils optent dès lors plutôt pour la recherche d'une solution qui puisse faire usage des organes existant déjà aujourd'hui en Belgique. Parmi ceux-ci, le comité pour la prévention et la protection au travail, dans ses conditions d'application actuelles, devrait tout d'abord voir ses compétences élargies aux matières économiques et sociales, dans les entreprises sans conseil d'entreprise. Puis, pour les entreprises de moins de 50 travailleurs ne disposant par définition pas d'un tel comité, la délégation syndicale pourrait constituer une piste possible, mais à condition qu'une mise en place et un fonctionnement étendu et démocratique puissent être garantis.</p> |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|------------------|---|--|---|--|
| 1.509 | Proposition de compensation des coûts dans le cadre de l'augmentation du plafond dans le secteur des accidents du travail | a) Ministre de l'Emploi 6.12.2004 b) 24.3.2005 | - Loi-programme du 11 juillet 2005, Titre II, chapitre I, articles 2 à 6 inclus (M.B., 12.7.2005) | <p>Les membres représentant les organisations d'employeurs affirment que la directive européenne doit être exécutée de manière stricte. Le législateur belge doit veiller à ne pas imposer aux entreprises plus d'obligations que celles prévues dans la directive.</p> <p>La directive s'applique, selon le choix fait par les États membres, soit aux entreprises employant dans un État membre au moins 50 travailleurs, soit aux établissements employant dans un État membre au moins 20 travailleurs. Ce choix est déterminé par la législation nationale et les pratiques en matière de relations entre les partenaires sociaux en vigueur dans les différents États membres.</p> <p>Selon ces membres, la Belgique satisfait donc parfaitement à la directive en prévoyant que la directive s'applique aux "entreprises" qui emploient au moins 50 travailleurs et qui sont situées en Belgique.</p> <p>Concrètement, cela peut être réalisé de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les entreprises de plus de 50 travailleurs où il y a une délégation syndicale, en attribuant les compétences prévues dans la directive à la délégation syndicale lorsqu'elle existe au sein de l'entreprise ; - dans les entreprises de plus de 50 travailleurs où il n'y a pas de délégation syndicale, il est indiqué d'attribuer ces compétences aux comités. <p>Pour les petites entreprises, il n'existe pas de modèle unique de dialogue social, copié sur celui des grandes entreprises. Dans certains secteurs, le dialogue social a lieu par le biais de la délégation syndicale, dans d'autres entreprises cela se passe directement entre l'employeur et les travailleurs de manière informelle. Il n'existe pas de besoin d'une structure de dialogue fixée par la loi. Un abaissement du seuil aurait un lourd impact sur la croissance des petites entreprises et sur le processus de création d'emplois.</p> <p>L'interprétation large que les organisations de travailleurs souhaitent donner à la directive aurait pour conséquence qu'un dialogue social rigide et onéreux serait dorénavant imposé aux PME, sans créer de valeur ajoutée.</p> |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|---|---|--|---|---|
| <p>- Arrêté royal du 22 décembre 2005 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 2004 portant exécution de l'article 39 bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (M.B., 9.1.2006)</p> | <p>Les membres représentant les organisations d'employeurs proposent, à titre de compensation, de ne plus inclure le pécule de vacances dans la rémunération de base utilisée pour la détermination des indemnités d'incapacité de travail temporaire pour les victimes d'un accident du travail. D'une part, en prenant en compte le pécule de vacances dans la rémunération de base et, d'autre part, en assimilant la période d'incapacité de travail temporaire à des jours de travail pour le calcul du pécule de vacances, une victime d'un accident du travail reçoit en effet plus qu'avant l'accident. Ils souhaitent dès lors supprimer cette anomalie et utiliser les moyens dégagés à titre de compensation de l'augmentation des primes.</p> | <p>Les membres représentant les organisations de travailleurs rejettent cette proposition car ils ne peuvent pas accepter que la compensation pour les employeurs soit répercutée sur les travailleurs. Ils estiment qu'une solution peut être trouvée par le biais de l'affectation des cotisations sur les réserves mathématiques définitives, comme cela se fait déjà dans une phase de transition, éventuellement avec une intervention de la part des autorités afin d'atténuer l'effet d'extinction.</p> | <p>La loi-programme du 11 juillet 2005 prévoit que le pécule de vacances n'est plus repris dans la base de calcul des indemnités d'incapacité temporaire pour les victimes d'un accident du travail. Pour les employés dont le contrat de travail prend fin, le pécule de vacances reste toutefois pris en compte dans la base de calcul, étant donné qu'il n'y a dans ce cas pas de débiteur pour payer le pécule de vacances sur la base d'une assimilation en matière de vacances annuelles.</p> | |
| 1.510 | Adaptations légales en matière de réinsertion | <p>a) Ministre de l'Emploi et ministre des Affaires sociales 10.11.2004 b) 4.5.2005</p> | <p>Dans cet avis, le Conseil constate que les trois secteurs de la sécurité sociale concernés par le projet de loi soumis pour avis (accidents du travail, maladies professionnelles et assurance maladie-invalidité, secteur indemnités) ont examiné la problématique de la réinsertion socio-professionnelle chacune pour ce qui les concerne et ont formulé des considérations et propositions. Le Conseil s'y rallie.</p> | <p>Par ailleurs, il estime qu'il n'est pas possible de se prononcer définitivement sur le projet de loi notamment en raison des incertitudes quant au contenu des projets d'arrêté royaux qui devront y donner exécution. Il souhaite être consulté sur ceux-ci, notamment pour réaliser un examen transversal entre les secteurs concernés de la sécurité sociale.</p> |
| | | | <p>Quant aux aspects relatifs au droit du travail, le Conseil rappelle son avis n° 1.198 du 4 novembre 1997. Cet avis ne remet pas en cause la faculté pour l'employeur d'invoquer la force majeure mais prévoit une procédure déclenchée par le travailleur pour favoriser son reclassement. Cette procédure a été transposée par l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs. Toutefois, il persiste une insécurité juridique notamment par le fait que cet arrêté royal n'a pas repris les délais suggérés par l'avis n° 1.198.</p> | |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|------------------|---|---|------------------|---|
| | | | | Par ailleurs, afin d'éviter toutes contestations quant à l'application de la législation relative au reclassement des travailleurs, le Conseil se demande s'il ne serait pas pertinent de maintenir un lien contractuel entre l'employeur et le travailleur en incapacité de travail aux fins de l'exécution des obligations de l'employeur en matière de reclassement. |
| 1.511 | Obligations de rapport des secteurs | a) Initiative b) 4.5.2005 | | <p>Dans l'avis n° 1.489 du 19 juillet 2004 relatif aux rapports financiers des fonds de sécurité d'existence, le Conseil national du Travail s'est engagé à consacrer un examen aux différentes obligations de rapport des secteurs en vue de les rationaliser à l'avenir.</p> <p>Afin de concrétiser cet objectif, le Conseil a vérifié, dans une première phase, quels sont les aspects des procédures de rapport qui peuvent être améliorés, sans toucher pour autant au contenu des différents rapports. En ce qui concerne ce contenu, le Conseil a indiqué dans son avis n° 1.489 précité que les obligations de rapport se chevauchent quelque peu et peuvent donc créer une certaine confusion. Avant d'y consacrer un examen, le Conseil souhaite que ces obligations soient tout d'abord confrontées aux pratiques des secteurs.</p> <p>Dans l'avis n° 1.511, le Conseil formule un certain nombre de propositions concrètes, qui visent à rationaliser la chronologie des rapports, à créer un modèle standard permanent pour les rapports en matière de groupes à risque, à faire de l'administration des relations collectives de travail un point de dépôt central et, enfin, à faire rédiger par cette administration un rapport d'évaluation global pour les partenaires sociaux.</p> <p>Outre son avis, le Conseil a adressé une recommandation aux secteurs (recommandation n° 18) en vue de la concrétisation des propositions susmentionnées.</p> |
| 1.512 | - Résolution relative à l'instauration de chèques-sport et culture 3-706, adoptée par le Sénat le 15 juillet 2004 | a) Ministre des Affaires sociales 14.2.2005 b) 4.5.2005 | | <p>Avis unanime dans lequel le Conseil souscrit aux objectifs qui sous-tendent les régimes proposés en matière de chèques sport et culture.</p> <p>Le Conseil juge cependant que l'octroi de chèques sport ou culture de la façon proposée ne constitue pas la manière adéquate d'atteindre les objectifs, louables en eux-mêmes.</p> <p>Il est d'avis qu'il n'est pas indiqué de prendre des mesures visant uniquement à augmenter la participation des travailleurs à des activités sportives et/ou culturelles, alors qu'il est clair que l'accès au sport et à la culture est important pour tous les segments de la société.</p> |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|------------------|--|---------------------------------------|------------------|---|
| | - Proposition de loi n° 3-441/1 du 8 janvier 2004 créant un Fonds fédéral du sport et instaurant des chèques-sport, déposée par M. J.-M. De-decker | | | Il considère dès lors qu'il convient plutôt de subventionner directement les institutions culturelles et sportives. |
| | - Proposition de loi n° 3-489/1 du 3 février 2004 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 afin de stimuler le recours aux chèques sport et culture, déposée par Mme Chr. Defraigne et M. M. Wilmots | | | Il constate en outre que l'impact budgétaire des régimes proposés est loin d'être clair. Il est en effet impossible de chiffrer les effets de retour d'une plus grande participation à des activités sportives et culturelles. Vu l'importance sociétale de la participation à des activités sportives et culturelles, il n'est pas non plus indiqué que le coût des mesures prises afin de favoriser cette participation soit payé par la sécurité sociale des travailleurs salariés. Le Conseil souhaite souligner que, sur la base de l'article 4 de la Loi spéciale du 8 août 1980, les Communautés sont compétentes pour les matières culturelles, dont le sport fait également partie. |
| | - Proposition de loi n° 3-557/1 du 12 mars 2004 insérant un article 117 dans le Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de permettre la déductibilité des cotisations payées aux clubs sportifs, déposée par M. R. Thissen et consorts | | | Il estime dès lors indiqué de laisser aux Communautés le soin de prendre les mesures adéquates en vue de favoriser la participation à des activités sportives et culturelles. |
| | - Proposition de loi n° doc. 51 1131/001 du 14 mai 2004 instaurant des chèques sport et culture, déposée par Mme A. Storms et M. H. Bonte | | | |
| | - Proposition de loi n° 3-584/1 du 25 mars 2004 instaurant des chèques-sport et culture, déposée par Mme C. Gennez et M. L. Vandenberghe | | | |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|------------------|--|--|------------------|--|
| 1.513 | Modification de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises | a) Ministre de l'Emploi 17.12.2003 b) 4.5.2005 | | <p>Avis unanime dans lequel le Conseil formule un certain nombre de propositions de modification de la loi du 26 juin 2002, qui n'est pas encore entrée en vigueur. Ces propositions concernent, d'une part, un certain nombre de questions soulevées par le ministre et, d'autre part, quelques points que le Conseil a examinés d'initiative.</p> <p>Sont traités successivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la transposition de la directive 98/50/CE du Conseil du 29 juin 1998 modifiant la directive 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements et transposition de la directive 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 80/987/CEE du Conseil du 20 octobre 1980 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur ; - la problématique du concordat judiciaire au regard de la loi du 26 juin 2002 ; - les droits des travailleurs non transférés en cas de transfert conventionnel ; - le droit à l'indemnité de fermeture et à l'indemnité de licenciement collectif en cas de reprise d'actif après faillite ; - un certain nombre de problèmes liés à l'application de la loi du 26 juin 2002. <p>Ces problèmes d'application concernent le mode de calcul du nombre de travailleurs, quelques problèmes concernant le secteur non marchand, les exclusions des avantages octroyés par la loi, les conditions d'octroi des indemnités de fermeture et des garanties contractuelles, le délai de paiement à respecter par le Fonds de fermeture, la problématique des privilèges, la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi et, enfin, un certain nombre de modifications formelles.</p> <p>Dans une phase ultérieure, le Conseil émettra un avis sur les mesures d'exécution de la nouvelle loi relative aux fermetures.</p> |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|---------------|---|---|---|--|
| 1.514 | Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs. Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires : "Association de la Fédération des Équipes Mandatées en Milieu Ouvert (FEMMO) et de la Fédération des Institutions de Prévention Éducative (FIPE)" | a) Ministre de l'Emploi 14.2.2005 b) 4.5.2005 | Arrêté royal du 3 juillet 2005 déclarant représentative une organisation professionnelle d'employeurs dans la branche d'activité de l'aide à la jeunesse (M.B. 20.7.2005) | Le Conseil propose au ministre de l'Emploi de reconnaître cette association comme représentative dans la branche d'activité de l'aide à la jeunesse. |
| 1.515 | Evaluation de la politique de développement durable | a) Initiative b) 16.6.2005 | Dans cet avis unanime, les Conseils exposent un certain nombre de réflexions et de recommandations qu'inspire, aux interlocuteurs sociaux, l'évaluation du Plan Fédéral de Développement Durable 2000-2004 et du nouveau Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 réalisé par la Task Force "Développement durable" du Bureau fédéral du Plan. | <p>Dans cet avis, les Conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émettent un certain nombre de considérations relatives à l'enchaînement des plans et rapports fédéraux prévus par la loi du 5 mai 1997 ainsi qu'aux propositions de la Task Force; - soulignent l'importance des indicateurs de développement durable, tant au plan national qu'au plan européen, pour une surveillance de la politique de développement durable, pour une évaluation de l'effet du développement durable et pour aider à la fixation d'objectifs pour l'avenir. |
| 1.516 | Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand et portant des dispositions diverses | a) Ministre de l'Emploi 31.3.2005 b) 16.6.2005 | Arrêté royal du 18 juillet 2005 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand et portant des dispositions diverses (M.B., 4.8.2005) | <p>Dans cet avis unanime, le Conseil renvoie pour l'essentiel aux considérations déjà émises dans son avis n° 1.501.</p> <p>En outre, il demande que le montant des dotations aux Fonds Maribel social soit communiqué avant la mi-juillet et réitère son souhait de voir maintenir les sanctions en cas de retard de paiement aux Fonds Maribel social.</p> |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|---------------|---|---|------------------|---|
| 1.517 | Proposition de loi visant à créer un Fonds pour les victimes de l'amiante | a) Président de la Chambre des Représentants 24.2.2005 b) 16.6.2005 | | Dans cet avis unanime, le Conseil formule des remarques visant à remédier à certaines lacunes et imprécisions de la proposition de loi. Il demande par ailleurs à être à nouveau consulté sur d'éventuels nouveaux textes. |
| 1.518 | Faute inexcusable en cas d'exposition des travailleurs à l'amiante - Proposition de loi | a) Présidente du Sénat 22.3.2005 b) 16.6.2005 | | <p>Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce sur une proposition de loi qui vise à ajouter à l'article 51, § 1er des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles une hypothèse dans laquelle l'action en responsabilité civile reste ouverte au profit de la victime d'une maladie professionnelle ou de ses ayants droit.</p> <p>Plus précisément, il est précisé que la victime d'une maladie professionnelle peut intenter une action en responsabilité civile contre le chef de l'entreprise dans laquelle elle travaille (ou travaillait) lorsque ce chef d'entreprise commet la faute inexcusable d'exposer ses travailleurs sans protection à l'amiante.</p> <p>Est considérée comme une faute inexcusable, une faute pour laquelle les éléments suivants sont réunis : un acte ou une omission volontaire, la conscience du danger que devait en avoir son "auteur", le caractère de gravité exceptionnelle de la faute, l'absence de cause justificative et le défaut d'élément intentionnel.</p> <p>Le Conseil conclut que la modification légale proposée n'est pas opportune. À l'appui de sa position, il tire des arguments tant des raisons d'être de l'immunité de responsabilité civile en cas de maladies professionnelles que de l'analyse de l'utilité d'introduire le concept de "faute inexcusable" pour limiter la responsabilité en cas de maladies professionnelles (par exposition à l'amiante).</p> |
| 1.519 | Evaluation de la méthode ouverte de coordination appliquée aux processus sociaux - Pensions - Inclusion | a) Initiative b) 16.6.2005 | | Cet avis fait suite à deux séminaires organisés au sein du Conseil national du Travail, en collaboration avec le SPF Affaires sociales et en présence des ministres compétents concernant la méthode ouverte de coordination (MOC) en matières sociales. Il en ressort que l'apport concret de la MOC en matière sociale se situe essentiellement au niveau des procédures mises en place pour son application, tant au niveau européen qu'au niveau national. Ces procédures semblent avoir joué un rôle positif en termes d'appropriation de thèmes communs au niveau européen en matière sociale ainsi que de collaboration administrative au niveau des Etats membres. |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|------------------|---|--|------------------|---|
| | | | | <p>L'avis relève toutefois des lacunes dans la méthode ; celles-ci résident dans l'insuffisante lisibilité de la stratégie au niveau européen, dans le caractère essentiellement descriptif de la méthode, le caractère limité de l'échange de bonnes pratiques et dans la nécessité d'une plus grande implication de tous les acteurs.</p> <p>Le Conseil fournit enfin dans son avis des pistes en vue de l'évolution future de la MOC qui reposent sur la définition d'objectifs et d'une stratégie commune, d'indicateurs pour mesurer la réalisation de ces objectifs ainsi que sur une meilleure implication des acteurs de terrain.</p> |
| 1.520 | OIT - 95ème session de la Conférence internationale du Travail (juin 2006) - Rapport V(1) - La relation de travail | a) Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 4.3.2005 b) 16.6.2005 | | Dans cet avis unanime, le Conseil apprécie la démarche entreprise par l'OIT de promouvoir l'adoption d'une recommandation visant à encourager les Etats membres à définir des politiques nationales en vue de mettre en place, avec le concours des partenaires sociaux, un système de protection adéquat de la relation de travail. |
| 1.521 | O.I.T. - Soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de sa 89ème session (Genève, juin 2001) - Convention n° 184 et Recommandation n° 192 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture | a) Ministre de l'Emploi 31.3.2005 b) 16.6.2005 | | Dans cet avis unanime, le Conseil consacre un examen aux arguments avancés par le gouvernement contre la ratification par la Belgique de la Convention n° 184 et de la Recommandation n° 192 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture. Le Conseil ne se prononce donc pas sur le fond de la question : il s'est déjà prononcé à deux reprises sur la question, en détail et de manière unanime, dans ses avis n° 1.282 du 1er juin 1999 et n° 1.329 du 14 novembre 2000. Contrairement à la position du gouvernement, le Conseil estime que la Belgique peut ratifier la Convention n° 184 et adopter la Recommandation n° 192. |
| 1.522 | Protection contre le licenciement des délégués syndicaux chargés de l'exercice des missions du Comité pour la prévention et la protection au travail - Proposition de loi modifiant l'article 52, alinéa 2, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (déposée par madame C. Nyssens) | a) Ministre de l'Emploi 8.12.2004 b) 12.7.2005 | | <p>Avis divisé sur une proposition de loi qui vise à offrir la même protection aux délégués syndicaux suppléants chargés des missions du comité pour la prévention et la protection au travail qu'aux délégués effectifs.</p> <p>Les membres représentant les organisations d'employeurs s'opposent avec force à l'élargissement de la protection des suppléants dans les entreprises sans comité, tel que proposé par la sénatrice C. Nyssens.</p> <p>La différence de point de départ pour la protection de ces suppléants et celle des membres suppléants du CPPT est en effet justifiée.</p> |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|------------------|-------|---------------------------------------|------------------|---|
| | | | | <p data-bbox="1265 343 2049 542">En outre, l'introduction de la proposition de loi susvisée touchera principalement les petites entreprises de moins de 50 travailleurs. Celles-ci seront confrontées à un accroissement du nombre de personnes protégées et au risque de ne plus pouvoir renvoyer les suppléants concernés d'un délégué syndical pour des raisons liées à la qualité de leur travail ou à leur comportement, mais uniquement pour des raisons d'ordre technique (reconnues au préalable par la commission paritaire, comme une restructuration, une fermeture ou un incendie du bâtiment...) ou pour motif grave (reconnu au préalable par le tribunal du travail).</p> <p data-bbox="1265 566 2049 662">Il faut également noter que rien n'empêche qu'un délégué syndical effectif désigne un suppléant différent à chaque suspension de son contrat de travail. De la sorte, tous les travailleurs d'une petite entreprise pourraient être protégés jusqu'aux élections sociales suivantes.</p> <p data-bbox="1265 686 2049 766">Par ailleurs, les mesures de protection sont déjà très étendues en Belgique et il faut précisément réfléchir à la question de savoir si le nombre de personnes protégées et le contenu de la protection ne devraient pas être limités.</p> <p data-bbox="1265 790 2049 909">Une proposition de loi déposée par les parlementaires A. Turtelboom, H. Vautmans et M. Chevalier (Doc. Chambre n°52 1816/001 du 27 mai 2005), qui vise à diminuer de moitié le nombre de candidats suppléants protégés lors des élections sociales, témoigne de la prise de conscience progressive de cet aspect des choses.</p> <p data-bbox="1265 933 2049 981">Les membres représentant les organisations de travailleurs souscrivent à la proposition de loi soumise pour avis.</p> <p data-bbox="1265 1005 2049 1085">Dans la mesure où des membres suppléants sont également désignés dans la délégation syndicale, ces travailleurs font partie intégrante de cette délégation syndicale.</p> <p data-bbox="1265 1109 2049 1204">En ce qui concerne le début de la protection contre le licenciement, ils plaident en faveur d'une réglementation qui établit clairement que la protection commence au moment où le délégué est désigné et qui mentionne en outre expressément le suppléant.</p> <p data-bbox="1265 1228 2049 1380">L'argument selon lequel il y aurait trop de travailleurs protégés en Belgique et que la protection serait trop onéreuse doit être fortement relativisé. Le régime de sanctions de la loi du 19 mars 1991 n'empêche en effet pas le licenciement de délégués du personnel. Souvent, il n'existe pas de délégation syndicale dans les PME. Néanmoins, les chiffres en matière de sécurité au travail démontrent qu'une représentation syndicale est nécessaire dans les petites entreprises.</p> |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|------------------|---|--|---|---|
| | | | | La proposition de loi à laquelle les membres représentant les organisations d'employeurs font référence et qui vise à diminuer de moitié le nombre de candidats suppléants n'est pas réaliste. En diminuant de moitié le nombre de candidats suppléants, la liste des représentants qui entrent en ligne de compte pour remplir un mandat qui s'est libéré sera rapidement épuisée. La solution qui est avancée dans la proposition de loi, à savoir prendre en compte les candidats d'autres organes, ne tient pas pour les entreprises où il n'existe qu'un CPPT. |
| 1.523 | Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés - assimilation du congé d'adoption | a) Ministre de l'Emploi 10.5.2005 b) 12.7.2005 | | Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce de manière favorable sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 mars 1967, qui vise à assimiler, en matière de vacances annuelles, le congé d'adoption tel que modifié par les articles 292 et suivants de la loi-programme (I) du 9 juillet 2004 à des jours de travail effectif. |
| 1.524 | Travail des étudiants - Projet d'arrêté royal | a) Ministre de l'Emploi 12.5.2005 b) 12.7.2005 | Arrêté royal du 10 novembre 2005 modifiant les articles 17 bis et 24 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (M.B., 30.11.2005) | Le Conseil rend un avis divisé sur la problématique. Il émet néanmoins deux remarques communes ayant trait à la procédure de saisine et à la sécurité juridique. Quant au contenu du projet d'arrêté royal, celui-ci vise à étendre le régime relatif au travail des étudiants actuellement autorisé durant les mois d'été à l'ensemble de l'année scolaire, moyennant une cotisation de solidarité avantageuse de 12,5 %. Si les organisations représentatives d'employeurs accueillent favorablement cette mesure, les membres représentant les organisations de travailleurs estiment, quant à eux, pour diverses raisons, que cette mesure tend encore à rendre plus complexe la réglementation relative au travail des étudiants. |
| 1.525 | Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs. Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires - Groupement des Unions professionnelles de Garagistes ASBL | a) Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 29.3.2005 b) 12.7.2005 | | Le Conseil propose au ministre de l'Emploi de ne pas reconnaître le Groupement des Unions professionnelles de Garagistes comme organisation représentative d'employeurs pour la branche d'activité des entreprises de garage. |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|------------------|---|---|------------------|---|
| 1.526 | Projet d'arrêté royal portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises | a) Ministre de l'Emploi 17.12.2003 b) 12.7.2005 | | <p>Avis unanime sur l'exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.</p> <p>Dans cet avis, le Conseil fait tout d'abord une proposition de définition des entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale.</p> <p>Ensuite, le Conseil formule un certain nombre de propositions et remarques au sujet d'un projet de texte soumis pour avis, qui a été rédigé en vue de l'exécution de la loi.</p> <p>Dans ce cadre, il tient compte des modifications légales qu'il a proposées dans son avis n° 1.513 du 4 mai 2005 (cf. supra).</p> <p>Sont successivement traités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le mode de calcul de la moyenne du nombre de travailleurs occupés pendant l'année civile dans une entreprise (une modification légale est également proposée dans ce cadre) ; - les critères de restructuration (exclusion de certains avantages de la garantie des indemnités contractuelles ; approbation du plan de restructuration par les autorités ; remboursement des avances à l'employeur) ; - les méthodes d'information préalable en cas de fermeture d'entreprises (contenu, mode de communication, autorités et organismes concernés) ; - la composition et le fonctionnement du comité particulier pour le secteur non marchand ; - la dispense du Fonds de l'application de certaines dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ; - les hypothèses dans lesquelles le Fonds n'est pas tenu de garantir le paiement d'une indemnité complémentaire de prépension ; - les périodes pour lesquelles l'indemnité de transition n'est pas due ; - l'ordre des paiements lorsque le Fonds de fermeture doit garantir, outre l'indemnité de transition, les indemnités contractuelles ; - le mode de calcul de l'indemnité de transition en cas de régimes de travail flexibles ; - la liste des personnes qui doivent mentionner les renseignements appropriés sur le formulaire, les certifier exacts et les signer conjointement ; |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|------------------|---|---|------------------|--|
| 1.527 | Avis conjoint du Conseil central de l'Economie et du Conseil national du Travail concernant le programme national de réformes | a) Président du Comité de direction du SPF "Chancellerie du Premier ministre" et Secrétaire du Comité de concertation Etat - Régions - Communautés 24.6.2005 b) 31.8.2005 | | <p>- les formalités à remplir par le Fonds ;</p> <p>- le contenu du dossier individuel complet du travailleur.</p> <p>Dans un souci de lisibilité des dispositions de la loi relative aux fermetures concernant le chômage temporaire, le Conseil juge enfin que seules les dispositions de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses qui concernent le chômage temporaire devraient figurer dans la loi relative aux fermetures.</p> <p>Dans cet avis unanime, les Conseils se félicitent que la révision de la Stratégie de Lisbonne entraîne une simplification des documents tels que prévus par les anciens processus de coordination (Luxembourg, Cardiff, GOPE ...). Les lignes directrices intégrées (LDI) constituent l'un des outils essentiels de cette rationalisation. Les Grandes orientations des politiques économiques (GOPE) et les lignes directrices pour l'emploi (LDE) sont réunies dans un seul document</p> <p>Ils y relèvent également que la stratégie donne lieu à une appropriation nationale accrue et à plus de responsabilisation des Etats. La Commission européenne jouera plutôt un rôle de facilitateur. L'exercice se veut moins administratif, il devient essentiellement politique. Cette appropriation implique la pleine participation de tous les acteurs concernés et en particulier les partenaires sociaux dans les matières qui relèvent de leurs compétences, ce dont les Conseils se félicitent. Toutefois, les Conseils rappellent qu'afin d'éviter une dilution de la Stratégie de Lisbonne, la Commission européenne doit fortement veiller à la compatibilité de la mise en œuvre au plan national avec les lignes directrices intégrées. Elle doit également garantir la cohérence globale du processus au niveau européen.</p> <p>Pour les Conseils, le recentrage de la stratégie sur la croissance et l'emploi ne doit pas s'effectuer au détriment des autres objectifs, sociaux et environnementaux, de la stratégie. Par ailleurs, il y a lieu de garantir le caractère transversal de la dimension de genre. A côté du champ couvert par les lignes directrices intégrées, le PNR de la Belgique doit s'ouvrir aux autres aspects de la stratégie de Lisbonne et veiller à l'équilibre entre ses différents volets: la croissance économique, l'emploi et la cohésion sociale et la durabilité environnementale. Selon eux, il est nécessaire de garder l'ensemble des objectifs de la Stratégie en équilibre, tout en faisant preuve d'un certain réalisme et en établissant des priorités dans chacun des piliers.</p> |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|------------------|---|---|------------------|---|
| 1.528 | Mise en œuvre de l'accord volontaire européen sur le télétravail du 16 juillet 2005 | a) Initiative b) 9.11.2005 | | <p>Dans cet avis unanime, corrélatif à la convention collective de travail n° 85 du 9 novembre 2005 concernant le télétravail, le Conseil décrit, dans une première partie, les éléments essentiels de cet instrument (définition, lieu de réalisation du télétravail, nécessité d'une convention écrite devant comporter un certain nombre de mentions, sanction à défaut de convention écrite, droit des télétravailleurs en matière de conditions de travail, organisation du travail, équipement et pannes, protection des données, santé et sécurité, droit à la formation et aux possibilités de carrière, droits collectifs).</p> <p>Dans une seconde partie, le Conseil formule des propositions relatives à des points devant être réglés par voie réglementaire ou législative. Ainsi, le Conseil affirme son intention de soumettre le télétravail aux dispositions générales de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ce qui signifie que la seule circonstance du télétravail n'entraîne pas de remise en cause de lien de subordination juridique. Le Conseil n'a en effet pas voulu créer un nouveau type de relation de travail.</p> <p>En outre, le Conseil estime que les lois du 8 avril 1965 relative au règlement de travail et du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et le dispositif réglementaire qui la complète, devraient être adaptées aux réalités du télétravail.</p> <p>Par ailleurs, le Conseil est d'avis que la problématique des accidents du travail survenus pendant le télétravail devrait être réglée. Enfin, il invite le Gouvernement à établir les mêmes règles pour les travailleurs qui ne sont pas couverts par la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.</p> |
| 1.529 | Proposition de loi instituant une indemnité obligatoire en faveur des travailleurs qui effectuent à pied ou à bicyclette les déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail (Doc. Chambre n° 51 542/001 du 4 décembre 2003) | a) Ministre de l'Emploi et de la Protection de la Consommation 15.3.2005 b) 9.11.2005 | | <p>Dans cet avis unanime, le Conseil constate une évolution positive des mesures prises par les différents secteurs en matière d'indemnités bicyclettes dans le cadre des déplacements entre le domicile et le lieu de travail. Il lance par ailleurs un appel aux autorités compétentes pour qu'elles prévoient les conditions d'encadrement nécessaires afin de sécuriser les déplacements de ces travailleurs.</p> |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|---------------|--|--|---|---|
| 1.530 | Projet d'arrêté royal relatif à la durée du travail du personnel occupé dans les entreprises foraines | a) Ministre de l'Emploi 31.5.2005 b) 9.11.2005 | | Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce de manière favorable sur un projet d'arrêté royal visant à permettre le dépassement des limites normales de la durée du travail dans les entreprises foraines, à condition que la durée hebdomadaire de travail calculée sur une période d'un an ne dépasse pas en moyenne la durée légale du travail. Par ailleurs, la durée du travail ne peut en aucun cas excéder 11 heures par jour ou 50 heures par semaine. |
| 1.531 | Problèmes relatifs à l'exécution de la loi du 14 juin 2004 relative à l'insaisissabilité et inaccessibilité des montants prévus aux articles 1.409, 1.409 bis et 1.410 du Code judiciaire lorsque ces montants sont crédités sur un compte à vue | a) Ministre de la Justice 15.6.2005 b) 9.11.2005 | Loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses, Titre II, Chapitre I (M.B., 30.12.2005, Ed. 2) | Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce sur des problèmes spécifiques liés à l'exécution de la loi du 14 juin 2004 dont objet. Ces questions avaient trait à la fois à des aspects techniques, pratiques et de publicité relatifs à la mise en œuvre de ladite loi. |
| 1.532 | Congé-éducation payé - Convention de stage | a) Ministre de l'Emploi 12.4.2005 b) 9.11.2005 | | <p>Dans cet avis unanime, le Conseil répond à une question posée par la ministre de l'Emploi en ce qui concerne le droit au congé-éducation payé pour les personnes qui combinent une convention de stage (au sens de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 février 1999 relatif à la formation de l'entrepreneur, visée au décret du 23 janvier 1991 concernant la formation et l'accompagnement des indépendants et des petites et moyennes entreprises) et une formation de chef d'entreprise.</p> <p>Le Conseil estime que les stagiaires peuvent bénéficier du droit au congé-éducation payé mais que la partie théorique de la convention de stage ne peut entrer en ligne de compte pour le droit au congé-éducation payé.</p> |
| 1.533 | Convention n° 185 de l'OIT sur les pièces d'identité des gens de mer - Possibilité de ratification par la Belgique | a) Ministre de l'Emploi 15.7.2005 b) 9.11.2005 | | <p>Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce pour la ratification de la convention n° 185 sur les pièces d'identité des gens de mer, sous réserve de la prise en compte des éléments qu'il mentionne en ce qui concerne la mise en œuvre effective de la convention.</p> <p>En effet, la convention prévoit un nouvel et meilleur équilibre entre, d'une part, l'amélioration de la sécurisation des documents d'identification existants et, d'autre part, la simplification des conditions applicables aux gens de mer qui quittent leur navire dans un pays dont ils n'ont pas la nationalité, à condition que la pièce d'identité des gens de mer ne soit pas un document supplémentaire facultatif (cf. suppression de l'obligation de visa pour les États-Unis et document valable pour descendre à terre conformément au code ISPS).</p> |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|---------------|--|--|---|---|
| 1.534 | Exécution du contrat de solidarité entre générations | a) Ministre de l'Emploi, ministre des Pensions et ministre des Affaires sociales 9.11.2005 b) 16.11.2005 | Loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (M.B., 30.12.2005, Ed. 2) | Dans cet avis, le Conseil se prononce de manière unanime ou divisée sur un certain nombre de points que contient l'avant-projet de loi, à savoir, la liaison au bien-être, le renforcement du financement alternatif de la sécurité sociale, le bonus pension pour ceux qui continuent à travailler au-delà de 62 ans, l'introduction de barèmes de rémunération spécifiques pour les nouveaux arrivants dans les entreprises, le bonus de démarrage et de tutorat pour les jeunes qui effectuent un stage, les réductions de cotisations patronales au profit des jeunes travailleurs et des travailleurs âgés, la simplification du bilan social, l'augmentation des efforts en matière de formation, la gestion active des restructurations, les cotisations sur les indemnités de prépension Canada dry, les vacances seniors et le complément de reprise du travail. |
| 1.535 | Aspects fiscaux de l'avant-projet de loi relative au Pacte de solidarité entre les générations (plus précisément les articles 81 et 82 relatifs aux pensions complémentaires et les articles relatifs au stage en entreprises) | a) Ministre de l'Emploi, ministre des Pensions et ministre des Affaires sociales 9.11.2005 b) 18.11.2005 | Loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (M.B., 30.12.2005, Ed. 2) | Dans cet avis unanime, le Conseil a formulé un certain nombre de remarques techniques quant aux aspects fiscaux de l'avant-projet de loi relatif au pacte de solidarité entre générations. |
| 1.536 | Avant-projet de loi relative au Pacte de solidarité entre les générations - Simplification du bilan social (Titre IV - Chapitre 3) - Proposition alternative | a) Ministre de l'Emploi, ministre des Pensions et ministre des Affaires sociales 9.11.2005 b) 30.11.2005 | Loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (M.B., 30.12.2005, Ed. 2) | Dans cet avis unanime, le Conseil a encore formulé une proposition alternative quant à la simplification du bilan social étant donné qu'il n'avait pu élaborer cette proposition dans le délai qui lui était imparti pour se prononcer sur l'avant-projet de loi relatif au Pacte de solidarité entre les générations. |
| 1.537 | OIT - 95ème session de la Conférence internationale du Travail (juin 2006) - Rapport IV (1) - Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail | a) Président du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 16.9.2005 b) 13.12.2005 | | Dans cet avis, le Conseil estime qu'une politique nationale et un système national de sécurité et de santé au travail doivent avoir pour objectif de promouvoir et de réaliser un certain nombre de principes. |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|---------------|--|--|------------------|---|
| 1.538 | Exécution du Pacte de solidarité entre générations - Arrêtés royaux | a) Ministre de l'Emploi, ministre des Pensions et ministre des Affaires sociales 9.11.2005 b) 13.12.2005 | | <p>Dans cet avis, le Conseil se prononce sur un certain nombre de projets d'arrêtés royaux en vue de la mise en œuvre du Pacte de solidarité entre les générations.</p> <p>Ces projets d'arrêté royaux ont trait à la gestion active des restructurations, au règlement existant en matière de prépension, à l'octroi anticipé du complément de reprise du travail pour les travailleurs âgés, aux prélèvements perçus sur les prépensions Canada dry, au relèvement de l'obligation de premier emploi pour les autorités fédérales, aux allocations de formation, au règlement du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ainsi qu'à la majoration des montants limites des revenus professionnels autorisés pour certains pensionnés.</p> <p>Enfin, un dernier arrêté royal dispose qu'un prépensionné doit être disponible pour le marché du travail.</p> |
| 1.539 | Projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses | a) Ministre du Budget et des Entreprises publiques 30.8.2005 b) 21.12.2005 | | <p>Dans cet avis unanime, le Conseil plaide tout d'abord pour que chaque niveau de pouvoir se donne les moyens pour développer une politique de prévention efficace des accidents majeurs que la Directive SEVESO II entend mettre en place.</p> <p>Il émet ensuite un certain nombre de remarques quant à l'implication du personnel sous-traitant de longue durée dans le système de gestion de la sécurité, quant à la publicité de l'administration, quant à l'aménagement du territoire, quant au délai raisonnable pour l'appréciation des rapports de sécurité et quant aux amendes prévues par le projet d'accord de coopération.</p> |
| 1.540 | Simplification et modernisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs - DIMONA - Dérogations sectorielles - Projet d'arrêté royal pris en exécution des articles 9 ter et 9 quater de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 | a) Ministre des Affaires sociales 28.10.2005 b) 21.12.2005 | | <p>Dans cet avis, le Conseil marque son accord sur les principes sous-jacents au projet d'arrêté royal qui comble des lacunes de la réglementation actuelle. Il estime ainsi qu'un employeur se doit de rectifier la DIMONA lorsque les prestations du travailleur occasionnel concerné se terminent plus tard que prévu et qu'il doit annuler la DIMONA lorsque l'occupation initialement prévue n'a pas eu lieu.</p> <p>Les membres représentant les organisations de travailleurs et les membres représentant les organisations d'employeurs n'attachent cependant pas les mêmes conséquences à ces principes et envisagent différemment leur concrétisation.</p> <p>Enfin, le Conseil demande une évaluation des situations couvertes par l'arrêté royal qui sera adopté.</p> |

| NUMERO D'AVIS | OBJET | DATES a) Demande d'avis b) Avis | SUITES RESERVEES | OBSERVATIONS |
|------------------|---|--|------------------|--|
| 1.541 | Apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 août 1998 fixant le maximum de l'indemnité d'apprentissage | a) Ministre de l'Emploi 19.10.2005 b) 21.12.2005 | | Avis favorable unanime sur un projet d'arrêté royal prolongeant une cinquième fois d'une période de deux ans la disposition de l'arrêté royal du 19 août 1998 qui prévoit que les montants maximums ne s'appliquent pas aux indemnités d'apprentissage des apprentis dans les secteurs qui avaient déjà organisé le système d'apprentissage avant l'entrée en vigueur de l'arrêté. |
| 1.542 | Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises - Cotisations patronales pour l'année 2006 | a) Initiative b) 21.12.2005 | | <p>Le Conseil propose que les cotisations dues au Fonds de fermeture pour l'année 2006 soient fixées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les employeurs qui pendant l'année civile 2005 ont occupé en moyenne au moins vingt travailleurs, le taux de cotisation proposé s'élève à 0,29 % ; - pour les employeurs qui pendant l'année civile 2005 ont occupé en moyenne moins de vingt travailleurs, le taux de cotisation proposé est de 0,25 %. <p>Pour certains secteurs, des taux de cotisation spécifiques sont proposés.</p> <p>En matière de chômage temporaire, le taux de cotisation proposé s'élève à 0,22 %.</p> |

II. CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL CONCLUES EN 2004 ET 2005

AU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL CONFORMEMENT AUX

DISPOSITIONS DE LA LOI DU 5 DECEMBRE 1968

SUR LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE

TRAVAIL ET LES COMMISSIONS

PARITAIRES

| N° | DATE DE LA CONVENTION | OBJET | RATIFICATION EVENTUELLE PAR ARRETE ROYAL |
|------------------|-----------------------|--|--|
| 17 duodécies | 21.12.2004 | c.c.t. exécutant la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement. | Ratifiée par l'A.R. du 13 avril 2005 (M.B. du 11 mai 2005) |
| 17 undécies | 21.12.2005 | c.c.t. exécutant la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement. | |
| 36 quindecies | 19.7.2004 | c.c.t. portant modification de la convention collective de travail n° 36 du 27 novembre 1981 portant des mesures conservatoires sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs. | Ratifiée par l'A.R. du 13 septembre 2004 (M.B. du 30 septembre 2004) |
| 38 quinquies | 21.12.2004 | c.c.t. modifiant la convention collective de travail n° 38 du 6 décembre 1983 concernant le recrutement et la sélection des travailleurs. | Ratifiée par l'A.R. du 13 avril 2005 (M.B. du 11 mai 2005) |
| 46 quindecies | 21.12.2004 | c.c.t. exécutant la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit. | Ratifiée par l'A.R. du 13 avril 2005 (M.B. du 11 mai 2005) |
| 46 sedecies | 21.12.2005 | c.c.t. exécutant la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit. | |
| 62 ter | 6.10.2004 | c.c.t. modifiant la convention collective de travail n° 62 du 6 février 1996 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs. | Ratifiée par l'A.R. du 22 décembre 2004 (M.B. du 19 janvier 2005) |

| N° | DATE DE LA CONVENTION | OBJET | RATIFICATION EVENTUELLE PAR ARRETE ROYAL |
|----|-----------------------|--|---|
| 84 | 6.10.2004 | c.c.t. concernant l'implication des travailleurs dans la société européenne. | Ratifiée par l'A.R. du 22 décembre 2004 (M.B. du 19 janvier 2005) |
| 85 | 9.11.2005 | c.c.t. concernant le télétravail. | |
| 86 | 21.12.2005 | c.c.t. instaurant et déterminant, pour 2005 et 2006, la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi d'un régime d'indemnisation complémentaire au bénéfice de certains travailleurs âgés licenciés, occupés dans une branche d'activité qui ne relève pas d'une commission paritaire instituée ou lorsque la commission paritaire instituée ne fonctionne pas. | |

III. RAPPORTS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

| NUMERO RAPPORT | OBJET | DATE | OBSERVATIONS |
|-------------------|---|----------|---|
| 62 | Convention de premier emploi - Evaluation | 5.3.2004 | <p>L'article 48 de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi prévoit que le CNT et le CCE doivent établir chaque année une évaluation de l'ensemble du chapitre relatif aux conventions de premier emploi. Cette évaluation doit porter notamment sur le respect du quota d'embauche et sur la répartition des nouveaux travailleurs entre hommes et femmes.</p> <p>Dans ce rapport, le CNT et le CCE évaluent dans quelle mesure l'objectif global de 4 % pour le secteur privé est atteint et ils font une analyse sur la base des données disponibles en ce qui concerne les premiers emplois. Les données chiffrées ne sont néanmoins pas suffisamment complètes pour pouvoir tirer de plus amples conclusions.</p> <p>À défaut d'information, les Conseils ne peuvent pas évaluer si les employeurs ont consacré 10 % à la formation des travailleurs.</p> |
| 63 | Evaluation de la cct n° 72 du 30 mars 1999 concer- nant la gestion de la pré- vention du stress occa- sionné par le travail | 5.5.2004 | <p>L'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000, conclu pour la période 2001-2002, stipule en son point II, 9 : Stress - CCT n° 72 : "Les partenaires sociaux attirent l'attention sur l'importance de la CCT n° 72 conclue au Conseil national du Travail, pour le bien-être des travailleurs et le bon fonctionnement de l'entreprise. Ils réitèrent leur recommandation de concrétiser dans la pratique les propositions avancées dans cette CCT et soulignent l'apport positif qui peut émaner des services de prévention externes. Ils ont également l'intention d'évaluer cette CCT ainsi que son impact en 2002".</p> <p>Le Conseil national du Travail procède maintenant à cette évaluation.</p> <p>Afin d'avoir une compréhension des instruments qui sont disponibles pour analyser et évaluer les problèmes de stress dans les secteurs et les entreprises (enquêtes, questionnaires, interrogations, etc.), le Conseil a décidé d'organiser des séances d'audition avec des représentants d'institutions qui se sont familiarisées avec cette problématique (comme les commissions paritaires, l'INRCT, la STV Innovatie en Arbeid (SERV), PREVENT, CO-PREV et IDEWE).</p> <p>Par ailleurs, le Conseil a également organisé une séance d'audition avec le professeur Malchaire, qui a développé une stratégie de prévention, et avec le professeur Compennolle, qui a exposé son point de vue au sujet de la politique de prévention du stress.</p> <p>Un certain nombre de remarques concernant la CCT n° 72 ont été avancées suite aux informations fournies par les institutions et les professeurs et lors des discussions qui en ont découlé au sein du Conseil.</p> <p>Il en ressort tout d'abord que la CCT précitée est un bon instrument qui a permis d'aborder la problématique du stress dans les entreprises et qui ne doit pas être modifié.</p> <p>Il est néanmoins constaté qu'il y a peu d'informations disponibles sur la mise à exécution de la CCT (quelles entreprises appliquent la convention, de quelles entreprises s'agit-il et de quel secteur relèvent-elles ?). De tels chiffres constituent une donnée essentielle afin de pouvoir juger l'instrument.</p> |

| NUMERO RAPPORT | OBJET | DATE | OBSERVATIONS |
|-------------------|---|------------|---|
| | | | Enfin, une série de suggestions sont également faites afin de rendre l'instrument plus performant et de mieux honorer les objectifs qui le sous-tendent. |
| 64 | Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale | 21.12.2004 | Ce rapport porte sur la suite donnée à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale pour les années 2000 à 2003. Il s'agit de la huitième enquête effectuée à ce sujet auprès des gouvernements des pays du siège et des pays d'accueil des entreprises multinationales. |
| 65 | Rapport présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du 1 ^{er} juin 2003 au 31 mai 2005, par le gouvernement de la Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 dont la ratification formelle a été enregistrée le 30 septembre 1982 | 16.6.2005 | Ce rapport mentionne un certain nombre d'informations prescrites par la convention n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail. |
| 66 | Financement de la sécurité sociale | 12.7.2005 | <p>Suite à la demande des ministres de l'Emploi et des Affaires sociales de formuler des propositions structurelles pour garantir le financement et, par conséquent, la pérennité du système de sécurité sociale, le Conseil analyse dans le présent rapport le système de financement actuel de la sécurité sociale.</p> <p>Il se limite volontairement à un rapport purement technique.</p> <p>De cette étude, il ressort principalement que si la totalité des recettes de sécurité sociale ne connaît pas de grande fluctuation, la structure des moyens de financement du régime des travailleurs salariés s'est modifiée au cours des dernières décennies.</p> <p>Ainsi, les moyens cédés par les autorités fédérales ont été réduits d'environ un tiers.</p> |

| NUMERO RAPPORT | OBJET | DATE | OBSERVATIONS |
|-------------------|---------------------------------------|-----------|--|
| | | | <p>Sur le plan des dépenses, le rapport montre que la part des dépenses de santé dans le régime des travailleurs salariés pèse toujours plus lourd, que les dépenses de pension se sont stabilisées et que la nature des dépenses de l'ONEM a fortement changé.</p> <p>Ces évolutions se sont faites en partie aux dépens du principe d'assurance.</p> <p>Ainsi, le montant des allocations de remplacement a été adapté insuffisamment en comparaison à l'évolution des salaires. Ce problème risque d'accroître l'inégalité.</p> |
| 67 | Crédit-temps - Evaluation annuelle | 9.11.2005 | <p>Dans une première partie, le Conseil examine la répartition de la nouvelle mesure de crédit-temps instaurée par la convention collective de travail n° 77 bis, selon le sexe, l'âge, la région, le secteur d'activité et la formule d'interruption.</p> <p>Dans une seconde partie, le Conseil examine l'utilisation de la mesure sur le plan collectif : la possibilité de prolonger le droit au crédit-temps, le seuil de 5 %, la possibilité de report et de retrait, etc.</p> |

IV. RECOMMANDATIONS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

| N° | DATE DE LA RECOMMANDATION | OBJET |
|----|---------------------------|--|
| 16 | 27.1.2004 | Recommandation adressée aux commissions paritaires concernant le rapportage des efforts sectoriels de formation. |
| 17 | 21.12.2004 | Recommandation adressée aux commissions paritaires concernant le remplacement des jours fériés coïncidant avec un dimanche ou un jour habituel d'inactivité. |
| 18 | 4.5.2005 | Recommandation adressée aux commissions paritaires concernant le moment et le point de dépôt des rapports relatifs aux efforts de formations sectoriels. |
| 19 | 9.11.2005 | Recommandation adressée aux commissions paritaires concernant l'indemnité de bicyclette. |

V. TABLEAU RECAPITULATIF
APERCU DES ACTIVITES DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL
DEPUIS SA CREATION EN 1952 JUSQU'AU
31 DECEMBRE 2005

1. Avis :

- Avis émis à la demande : 1.300

- Avis adressés d'initiative : 242

T : 1.542 1.257 unanimes 285 divisés

2. Conventions collectives de travail :

- Conventions de base : 86

- Conventions modifiant ou portant
exécution des conventions
existantes : 128

3. Rapports : 67

4. Recommandations : 19

5. Décisions : 28

6. Protocoles : 2

7. Motions : 2

8. Communications : 8

9. Colloques : 2

10. Résolutions : 3

11. Propositions : 1

TITRE III

*LISTE DES LOIS ET ARRETES PREVOYANT
L'INTERVENTION DU CONSEIL
NATIONAL DU TRAVAIL*

**LISTE DES LOIS ET ARRETES PREVOYANT L'INTERVENTION DU
CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL - MATIERES ET
NATURE DE CETTE INTERVENTION**

A. RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL

1. Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

a) Dispositions générales

- Article 27, alinéa 2
Droit au salaire normal - Dérogation :
avis conforme et unanime de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail.

- Article 30, alinéa 3
Petits chômages - Dispositions à caractère général :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 30 bis, alinéa 2
Raisons impérieuses - Dispositions à caractère général :
convention collective de travail du Conseil national du Travail.

- Article 39 bis, § 1er, alinéa 2
Notion d'entreprise en difficulté ou connaissant des circonstances économiques exceptionnel-
lement défavorables :
avis du Conseil national du Travail.

b) Contrat de travail d'ouvrier

- Article 50, alinéa 2
Définition de la notion d'intempéries en cas de fermeture de l'entreprise :
avis du Comité de gestion du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de ferme-
ture d'entreprises et du Conseil national du Travail.

- Article 51, §§ 1er et 3
Régime de travail à temps réduit :
 - . avis de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail (§ 1er, alinéa 1er) ;
 - . avis du Comité de gestion du Fonds de fermeture et du Conseil national du Travail (§ 1er, alinéa 4) ;
 - . avis de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail (§ 3, alinéa 1er) ;
 - . avis du Comité de gestion du Fonds de fermeture et du Conseil national du Travail (§ 3, alinéa 2) ;
 - . avis du Comité de gestion du Fonds de fermeture et du Conseil national du Travail (§ 3 ter) ;
 - . avis du Conseil national du Travail (§ 3 quater).

- Article 56
Fixation des modalités de rémunération normale - Dérogations :
avis du Conseil national du Travail (alinéa 2).

Détermination de la rémunération normale - Dérogations :
avis de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail (alinéa 4).

- Article 61
Délai de préavis - Modification :
proposition de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail.

- Article 64, alinéa 3
Délai de préavis - Absence en vue de rechercher un nouvel emploi : proposition de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail.

c) Contrat de travail d'employé

Article 86, § 2, alinéa 1er
Clause de non-concurrence - Clause spéciale :
dérogation par convention conclue au Conseil national du Travail.

d) Contrat d'occupation d'étudiants

Article 122

Champ d'application - Exclusion :

proposition des commissions paritaires et avis du Conseil national du Travail ou, à défaut de proposition des commissions paritaires, proposition du Conseil national du Travail.

2. Loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Article 102

Remplacement de tout ou partie des dispositions prévues au Chapitre 1er du Titre IV relatives au chômage temporaire :

proposition du Conseil national du Travail.

3. Loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres

Article 95, alinéa 1er

Extension du régime du jour de carence aux employés et agents des services publics :
avis du Conseil national du Travail.

4. Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs

- Article 1er, § 4

Détermination des travaux considérés comme du travail exceptionnel :
convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail et rendue obligatoire par le Roi ou détermination par le Roi lorsque la loi du 5 décembre 1968 ne s'applique pas.

- Article 1er, § 5

Détermination de la procédure à respecter et durée du travail temporaire :
convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail et rendue obligatoire par le Roi, pour les cas suivants :

- remplacement d'un travailleur dont le contrat de travail a pris fin ;
- surcroît temporaire de travail ;
- grève ou lock-out chez l'utilisateur visé par les chapitres II et III de la loi.

- Articles 22 et 23
Interdiction et limitation des prestations du personnel intérimaire :
proposition du Conseil national du Travail, s'il n'a pas été institué de commission paritaire, si la commission paritaire ne fonctionne pas ou s'il s'agit de branches d'activité différentes.

- Article 24
Fixation du maximum du tarif des commissions :
avis du Conseil national du Travail si la commission paritaire pour le travail intérimaire ne fonctionne pas.

- Article 26
Détermination des modalités particulières d'application de la législation en matière de réglementation et de protection du travail et des jours fériés :
avis du Conseil national du Travail si la commission paritaire pour le travail intérimaire ne fonctionne pas.

- Article 32, § 1er, alinéa 1
Notion de durée limitée :
convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail.

- Article 32, § 1er, alinéa 2
Notion d'exécution momentanée et de tâches spécialisées requérant une qualification professionnelle momentanée :
convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail.

- Article 34, § 1er
Obligation de tenir des documents et de fournir des renseignements relatifs à l'occupation de travailleurs temporaires ou d'intérimaires :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 34, § 2
Détermination des informations à communiquer au Conseil national du Travail :
proposition du Conseil national du Travail si la commission paritaire pour le travail intérimaire ne fonctionne pas.

5. Loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés

- Article 2
Champ d'application.
Modalités spéciales d'application - Modification du champ d'application :
proposition des commissions paritaires compétentes et avis du Conseil national du Travail.

- Article 7
Fixation du jour de remplacement en cas de jour férié coïncidant avec un dimanche ou un jour habituel d'inactivité :
décision par les organes paritaires pour tout ou partie des entreprises qui relèvent de leur compétence.

- Article 17
Exercice des attributions conférées au Roi par la loi :
avis du Conseil national du Travail, à défaut de commissions paritaires compétentes et dans le cas où le règlement relève de la compétence de plusieurs commissions paritaires.

6. Loi du 19 juillet 1976 instituant un congé pour l'exercice d'un mandat politique

Article 3, alinéa 1er
Fixation pour chaque mandat de la durée des interruptions de travail ou des jours de congé :
avis du Conseil national du Travail.

7. Loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi

Article 125
Instauration de l'obligation de communiquer au bureau du chômage le premier jour de suspension effective :
avis de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail.

8. Loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle

Article 13
Exercice des compétences conférées au Roi par la loi (composition et fonctionnement de la commission de suivi - détermination des modalités d'inscription sur la liste des médecins-arbitres) :
avis du Conseil national du Travail.

9. Loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés, modifiée par la loi du 24 juillet 1987 et la loi du 6 mai 1998

- Article 1er, alinéa 3
Extension du champ d'application de la loi :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 2

- . Extension du champ d'application de la loi aux entreprises qui occupent moins de 20 travailleurs : avis unanime du Conseil national du Travail après avis du comité paritaire d'apprentissage compétent (§ 1er, alinéa 2).
- . Extension du champ d'application de la loi aux entreprises occupant 20 travailleurs ou plus, mais moins de 50 travailleurs : demande du comité paritaire d'apprentissage compétent auprès du comité paritaire d'apprentissage du Conseil national du Travail (§ 2).

- Article 4, § 2

Dérogations à la limite d'âge de 18 ans : avis unanime du Conseil national du Travail.

- Article 25

- . Fixation du maximum de l'indemnité d'apprentissage mensuelle de l'apprenti : avis du Conseil national du Travail (§ 2, alinéa 2).
- . Fixation de l'évolution de ce pourcentage : avis du Conseil national du Travail (§ 2, alinéa 3).
- . Fixation des conditions et modalités selon lesquelles l'indemnité d'apprentissage peut être diminuée en cas d'absence injustifiée aux formations théorique complémentaire et générale : avis du Conseil national du Travail (§ 3, 1°).
- . Fixation des règles selon lesquelles le montant de l'indemnité d'apprentissage est arrondi : avis du Conseil national du Travail (§ 3, 2°).

- Article 43, § 4

Détermination des conditions et modalités d'agrément et de retrait d'agrément du patron et de la personne responsable de la formation : avis du Conseil national du Travail.

- Article 49, § 3

Fixation des modalités de constitution et de fonctionnement des comités paritaires d'apprentissage et du comité paritaire d'apprentissage du Conseil national du Travail : avis du Conseil national du Travail.

- Article 53

Institution d'un comité paritaire d'apprentissage au sein du Conseil national du Travail (comportant éventuellement des représentants des gouvernements communautaires, lesquels ne disposent que d'une voix consultative).

- Article 54, alinéa 4
 - . Mission du comité paritaire d'apprentissage du Conseil national du Travail.
 - . Elargissement de cette mission :
avis conforme du Conseil national du Travail.

- Article 56
Compétences du comité paritaire d'apprentissage du Conseil national du Travail.

- Article 57
Délégation de compétences au comité paritaire d'apprentissage du Conseil national du Travail.

- Article 61
Mission du Conseil national du Travail : a) coordonner l'action menée en faveur de l'apprentissage ; b) étudier les problèmes que pose l'apprentissage sur le plan national ; c) formuler des avis et propositions sur les questions qui ont trait à l'apprentissage.

- Article 62
Mission des comités paritaires d'apprentissage en matière d'insertion professionnelle et/ou de formation en alternance :
avis du Conseil national du Travail.

10. Loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs

a) Reclassement professionnel

- Article 13
Fixation de la procédure de reclassement professionnel :
convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail et rendue obligatoire par arrêté royal ou, à défaut de convention dans les deux mois de la saisine, fixation par le Roi.

b) Fonds pour la promotion de la qualité des conditions de travail

- Article 27, alinéa 2
Détermination des conditions et des modalités selon lesquelles les actions de sensibilisation entrent en ligne de compte pour la subvention :
avis du Conseil national du Travail.

11. Loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie

Crédit-temps

- Article 26
Evaluation annuelle de l'application du système de crédit-temps et de diminution de carrière.

12. Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

- Article 10
Evaluation du montant des indemnités perçues par le volontaire :
avis du Conseil national du Travail.

B. RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

1. Institution du Conseil national du Travail

a) Loi organique du Conseil national du Travail du 29 mai 1952

- Article 2, § 2, alinéa 3
Fixation des modalités d'élargissement de la composition du Conseil national du Travail aux organisations patronales les plus représentatives du secteur non marchand :
avis du Conseil national du Travail.
- Article 10
Les attributions du Conseil supérieur du Travail et de la Prévoyance sociale, des Conseils d'industrie et du travail et du Conseil paritaire général, supprimés par la loi, sont reprises par le Conseil national du Travail. Ces attributions sont essentiellement d'ordre consultatif ou de conciliation ; cette dernière mission n'a pas été exercée en fait.

b) Arrêté royal du 7 avril 1995 fixant les modalités de l'élargissement de la composition du Conseil national du Travail aux organisations les plus représentatives des employeurs qui représentent le secteur non marchand

Article 3

Dans un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté, le Bureau du Conseil national du Travail donne un avis sur l'évaluation de la représentativité des organisations d'employeurs du secteur non marchand de même que sur leur contribution aux travaux du Conseil.

2. Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires

- Article 3, alinéa 1er
Détermination du caractère représentatif des organisations d'employeurs :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 38, alinéa 2
Le Conseil national du Travail s'acquitte des missions attribuées aux commissions paritaires par ou en vertu de la loi, dans le cas d'inexistence ou de non-fonctionnement de celles-ci.

3. Loi du 19 août 1948 relative aux prestations d'intérêt public en temps de paix, modifiée par la loi du 10 juin 1963

- Article 1er, alinéa 2
Coordination des dispositions proposées par les commissions paritaires :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 2 bis, § 2
Avis du Conseil national du Travail pour tout arrêté royal.

4. Loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, modifiée entre autres par les lois des 15 juin 1953, 15 mars 1954, 28 janvier 1963, 17 février 1971, 23 janvier 1975, l'arrêté royal n° 4 du 11 octobre 1978, la loi du 22 janvier 1985, les lois du 2 janvier 1991, 19 mars 1991, l'arrêté royal du 21 mai 1991, les lois du 30 mars 1994, 7 juillet 1994, 5 mars 1999, 3 mai 2003

- Article 14, § 1er, alinéa 6
Reconnaissance des organisations représentatives des cadres :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 27
L'avis soit du Conseil national du Travail, soit de la commission paritaire ou, à son défaut, des organisations représentatives des chefs d'entreprise, des travailleurs et des cadres est nécessaire avant d'arrêter les mesures réglementaires prévues aux articles 14 à 22 de la loi, section IV "Des conseils d'entreprise".

L'avis du Conseil national du Travail est en outre spécialement prévu dans les cas suivants :

- Article 14, § 2, alinéa 3
Mesures assurant aux travailleurs de certaines unités techniques d'exploitation, la participation aux élections et au fonctionnement des conseils d'entreprise :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 16, alinéa 3, b)
Détermination d'une autre représentation des jeunes travailleurs au conseil d'entreprise :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 18, alinéas 2 et 3
Conditions d'électorat :
avis du Conseil national du Travail (alinéa 2).

Conditions de participation au vote des travailleurs étrangers ou apatrides :
avis du Conseil national du Travail (alinéa 3).

- Article 19, alinéa 5
Notion de personnel de direction :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 20, alinéa 9
Modalités de constitution des collèges électoraux :
avis du Conseil national du Travail (avis conforme de celui-ci en ce qui concerne certaines dispositions).

- Article 21, § 1er
Période des élections :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 22, §§ 4 et 6
Règlement d'ordre intérieur :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 28, alinéa 2
Institution de conseils d'entreprise dans les entreprises occupant de 50 à 200 travailleurs :
avis du Conseil national du Travail.

5. Arrêté royal du 15 mai 2003 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail

Article 2, alinéa 3
Reconnaissance d'une organisation représentative des cadres :
avis du Conseil national du Travail.

6. Loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel

Article 3, § 1er, alinéas 1er et 2

Licenciement pour des raisons d'ordre économique ou technique :
avis du Conseil national du Travail en cas de non-fonctionnement de la commission paritaire.

7. Loi du 10 juin 1993 transposant certaines dispositions de l'accord interprofessionnel du 9 décembre 1992

Article 4, alinéa 1er

Fixation des conditions et modalités d'affectation du produit des cotisations versées par les employeurs au Fonds pour l'Emploi à la promotion d'initiatives pour l'accueil des enfants :
avis conforme du Conseil national du Travail.

C. REGLEMENTATION DU TRAVAIL

1. Loi du 16 mars 1971 sur le travail, modifiée par la loi du 30 juin 1971

- Article 3bis, alinéa 3

Extension de la loi aux travailleurs à domicile :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 4

Repos du dimanche et durée du travail - Extension ou réduction du champ d'application de la loi :
proposition des commissions paritaires et avis du Conseil national du Travail.

- Article 39, alinéa 5

Détermination de la durée, des conditions et modalités suivant lesquelles, lors du décès ou de l'hospitalisation de la mère, la suspension de l'exécution du contrat de travail et certaines absences sont converties en un congé de paternité pour le travailleur qui est le père :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 46

Suspension de l'application de la loi pour des motifs économiques d'ordre national :
avis conforme du Conseil national du Travail.

- Article 47
L'avis du Conseil national du Travail ou de la commission paritaire est requis pour exercer les attributions conférées au Roi par la loi.

2. Loi du 17 février 1997 relative au travail de nuit

- Article 11
Le Conseil national du Travail doit, chaque année, remettre un rapport sur le travail de nuit et son évolution à la disposition du gouvernement fédéral et des Chambres législatives fédérales.

3. Loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail

- Article 3, alinéa 1er
Champ d'application - Extension ou réduction :
proposition des commissions paritaires et avis du Conseil national du Travail ou, à défaut de commission paritaire, proposition du Conseil national du Travail.
- Article 7, alinéa 3
Mentions autres que celles prévues dans la loi lorsque l'entreprise relève de la compétence de plusieurs commissions paritaires ou à défaut de tels organes :
avis du Conseil national du Travail.
- Article 11, alinéa 10 et article 12, alinéa 12
Procédure d'établissement et de modification du règlement d'atelier :
désignation d'une commission paritaire par le Conseil national du Travail en l'absence de commission paritaire compétente pour la branche d'activité.

4. Loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, modifiée entre autres par la loi du 16 juin 1970

- Article 2, alinéa 2
Notion de rémunération - Extension :
proposition du Conseil national du Travail.
- Article 2, alinéa 4
Notion de rémunération - Indemnités payées directement ou indirectement par l'employeur comme complément à toutes ou à certaines allocations de sécurité sociale :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 5, § 6, alinéa 2
Procédure d'information de l'employeur de la cession ou de la saisie du compte du travailleur :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 6, § 4
Paiement en nature de la rémunération - Dérogation :
proposition de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail.

- Article 15, alinéa 4
Décompte remis au travailleur - Détermination des renseignements devant y figurer :
avis de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail.

- Article 20, alinéa 1er
Mesurage du travail :
avis du Conseil national du Travail.

5. Loi du 13 janvier 1977 modifiant la loi hypothécaire du 16 décembre 1851

Article 19, 3° bis de la loi hypothécaire
Adaptation tous les deux ans du montant de la rémunération privilégiée :
avis du Conseil national du Travail.

6. Loi du 10 octobre 1967 contenant le code judiciaire

Article 1409, § 3
Adaptation des montants qui limitent les sommes qui peuvent être cédées ou saisies en tenant
compte de la situation économique :
avis du Conseil national du Travail.

7. Loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés

- Article 4, § 4
Procédure de l'acte d'adhésion : désignation de la commission paritaire compétente :
décision du Conseil national du Travail.

- Article 9, § 2
Fixation des modifications apportées aux plans de participation :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 10, § 2
Fixation des critères objectifs en l'absence de toute CCT sectorielle :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 41, § 1^{er}
Conservation des documents et remise des renseignements relatifs aux plans de participation :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 41, § 2, alinéa 2
Rapport annuel du Conseil national du Travail à propos de l'application et de la mise en œuvre ultérieure des plans de participation

8. Loi du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi et aux possibilités de promotion, l'accès à une profession indépendante et les régimes complémentaires de sécurité sociale

- Article 5, alinéa 4
Mesures visant à combattre et à prévenir le harcèlement sexuel sur les lieux de travail :
avis de la commission permanente du travail du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes et du Conseil national du Travail.

- Article 9
Cas dans lesquels il pourra être fait mention du sexe dans les conditions d'accès à un emploi :
avis de la commission permanente du travail du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes et du Conseil national du Travail.

- Article 10
Suppression de l'article 8, alinéa 1^{er} et de l'article 16 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail :
avis de la commission permanente du travail du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes et du Conseil national du Travail.

- Article 13, alinéa 4
Conformité des classifications des professions au principe de l'égalité de traitement :
avis de la commission permanente du travail du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes et du Conseil national du Travail.

- Article 14
Suppression des dispositions en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui assurent aux femmes une protection spécifique :
avis de la commission permanente du travail du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes et du Conseil national du Travail.

- Article 16
Notion de régime complémentaire de sécurité sociale :
avis de la commission permanente du travail du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes et du Conseil national du Travail.

9. Documents sociaux

- a) Arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue de documents sociaux

Article 3, alinéa 2

Exclusion pure et simple ou modalisée de certaines catégories de personnes du champ d'application de l'arrêté royal :
avis du Conseil national du Travail.

- b) Loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi

Article 48

Bilan social - Exercice des compétences conférées au Roi par la loi :
avis du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

- c) Arrêté royal du 4 août 1996 relatif au bilan social

- Article 24

Le Conseil national du Travail peut demander à la Banque nationale d'effectuer des globalisations statistiques des données renseignées dans le bilan social.

- Article 25

La banque de données de la Banque nationale est accessible au Conseil national du Travail.

- Article 27

Modification des données à mentionner dans le bilan social :
avis commun du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

10. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

- Article 32 quater, § 2
Détermination des conditions, modalités et mesures spécifiques à prendre pour protéger les travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail :
convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail, rendue obligatoire par arrêté royal.

- Article 32 quinquies, § 2
Détermination des conditions, modalités et mesures spécifiques pour les travailleurs victimes d'actes de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail :
convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail, rendue obligatoire par arrêté royal.

- Article 32 octies, § 3
Fixation des moyens de communication avertissant les travailleurs des mesures prises contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail :
convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail, rendue obligatoire par arrêté royal.

- Article 95
Exercice de certaines compétences conférées au Roi par la loi :
avis du Conseil national du Travail.

D. EMPLOI - PROMOTION SOCIALE

1. Fermeture d'entreprises

- a) Loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises, modifiée par les lois des 20 juillet 1968 et 28 juillet 1971
 - Article 1er, alinéa 3
Champ d'application de la loi - Elargissement :
proposition de la commission paritaire ou avis du Conseil national du Travail.

 - Article 2 bis, alinéa 2
Fixation des critères permettant d'assimiler la restructuration d'une entreprise à une fermeture :
avis du Conseil national du Travail.

 - Article 5
Champ d'application - Exclusion :
avis du Conseil national du Travail.

 - Article 7
Montant de l'indemnité - Modification :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 15, alinéas 1er et 2
Cotisations - Fixation du montant - Dispense de versement :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 19
Réduction à 5 du nombre de travailleurs occupés en moyenne dans l'entreprise au cours de la dernière année civile écoulée :
avis du Conseil national du Travail

- b) Loi du 30 juin 1967 portant extension de la mission du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises, modifiée par la loi du 28 juillet 1971

Article 10, alinéas 1er et 2
Cotisations - Fixation du montant - Dispense de versement :
avis du Conseil national du Travail.

- c) Arrêté royal du 6 juillet 1967 pris en exécution de l'article 6 de la loi du 30 juin 1967 portant extension de la mission du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises

Article 7 in fine
Adaptation des montants payés par le Fonds, tous les deux ans, en fonction de l'indice des prix à la consommation et de l'évolution des salaires conventionnels :
avis du Conseil national du Travail.

- d) Loi du 12 mai 1975 portant extension de la mission du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises

Article 2, alinéas 1er et 2
Conditions et moment du paiement par le Fonds de la "prépension" C.N.T. - Fixation du montant des cotisations :
avis du Conseil national du Travail.

- e) Loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises

Article 73
Exercice des compétences conférées au Roi par la loi :
avis du Conseil national du Travail dans les deux mois de la demande.

L'avis du Conseil national du Travail est en outre spécialement prévu dans les cas suivants :

- Article 10, § 2
Détermination du champ d'application de la loi :
avis du Conseil national du Travail lorsque la question relève de la compétence de plusieurs commissions ou sous-commissions paritaires ou à défaut de commissions ou de sous-commissions paritaires compétentes ou lorsque celles-ci ne fonctionnent pas.

- Article 58, § 1er
Paiement annuel par les employeurs de cotisations au fonds de fermeture et fixation d'une cotisation spécifique pour les entreprises n'ayant pas de finalité industrielle ou commerciale :
avis du Conseil national du Travail et de ce fonds dans les deux mois de la demande.

- Article 83
Adaptation tous les deux ans du montant de la rémunération :
avis du Conseil national du Travail.

2. Promotion sociale et congé-éducation

- a) Loi du 1er juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale

Article 1er, alinéa 1er
Conditions et modalités d'octroi des indemnités de promotion sociale :
avis du Conseil national du Travail.

- b) Loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales - Section 6 : Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs

- Article 108, § 4
Modalités d'application spéciales et modification du champ d'application de la loi :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 110
 - . Mesures nécessaires en vue de rétablir l'équilibre budgétaire :
avis du Conseil national du Travail (§ 2, alinéa 6).

 - . Composition et modalités de fonctionnement de la Commission d'agrément :
avis du Conseil national du Travail (§ 4).

- Article 111, § 7
Augmentation des maxima d'heures de congé-éducation fixés par la loi :
avis du Conseil national du Travail.

 - Article 113, § 4
Modalités de planification et de conciliation autres que celles prévues dans la loi :
avis du Conseil national du Travail.

 - Article 114, § 2
Détermination du montant à concurrence duquel la rémunération normale est limitée pour l'application de la loi :
avis du Conseil national du Travail.
- c) Arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales
- Article 17, alinéa 1er
Fixation des modèles des documents pour la demande de remboursement des frais de congé-éducation :
avis du Conseil national du Travail.
- d) Loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses
- Article 76, § 1er
Modification, adaptation ou complément en tout ou en partie des dispositions de la section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales afin de mieux maîtriser les dépenses futures du régime du congé-éducation payé et d'établir des règles visant un apurement plus rapide des dettes du passé :
avis du Conseil national du Travail.

3. Groupes à risque

Loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales

- Article 171, § 4
Description précise de l'effort à fournir par les entreprises en faveur des groupes à risque :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 173
Description et extension des catégories de groupes à risque :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 174
Conditions et modalités d'affectation de la cotisation versée par les entreprises qui n'ont en tout ou en partie pas réalisé l'effort requis en faveur des groupes à risque :
avis du Conseil national du Travail.

4. Convention de premier emploi

Loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi

- Article 42, § 2
Fixation des conditions d'exemption de l'obligation d'employer des stagiaires pour les entreprises qui ont consenti un effort en faveur de l'emploi :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 48
Evaluation du système par le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Economie.
Dans le cadre de cette évaluation le Conseil national du Travail peut faire des propositions.

5. Mesures d'emploi

a) Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales

Article 89, § 1er, alinéas 1er et 3

Evaluation annuelle des mesures en matière de plans d'entreprise, de redistribution du travail, d'emplois tremplins et de réduction des cotisations patronales pour les bas salaires :
avis du Conseil national du Travail.

b) Loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité

- Article 4, § 1er
Analyse, deux fois par an, de l'évolution de l'emploi et du coût salarial en Belgique et dans les Etats membres de référence ainsi que des facteurs de nature à expliquer une évolution divergente par rapport à la Belgique :
rapport commun du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

- Article 6, § 4
Fixation de la marge maximale pour l'évolution du coût salarial en cas d'accord entre le gouvernement et les interlocuteurs sociaux :
convention collective de travail au sein du Conseil national du Travail.

- c) Arrêté royal du 24 février 1997 contenant des conditions plus précises relatives aux accords pour l'emploi en application des articles 7, § 2, 30, § 2 et 33 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité
 - Article 8, § 5
Détermination de ce qu'il faut entendre par salaire brut trimestriel moyen, nombre moyen de travailleurs et période de référence :
avis du Conseil national du Travail.

 - Article 9, § 1er, alinéa 2
Détermination des critères pour les entreprises en difficulté ou en restructuration :
avis du Conseil national du Travail.

 - Article 9, § 3
Fixation des conditions et de la période dans lesquelles la réduction de cotisations peut être accordée aux entreprises en difficulté ou en restructuration :
avis du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

 - Article 10
Adaptation des modalités pour les entreprises de moins de 50 travailleurs :
avis du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

- d) Loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés
 - Article 21, § 2, alinéa 1^{er}
Nombre de travailleurs handicapés occupés obligatoirement dans une branche d'activité :
avis du Conseil national du Travail en l'absence de commission paritaire.

E. SECURITE SOCIALE ET PREVOYANCE SOCIALE

1. Sécurité sociale en général

- a) Loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale

Article 15

Avis du Conseil national du Travail ou du Comité de gestion, sauf urgence, pour tout avant-projet de loi ou projet d'arrêté ou règlement organique concernant la réglementation des différents secteurs de la sécurité sociale.

- b) Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifiée entre autres par les lois des 23 décembre 1969 et 26 mars 1970

- Article 1 bis, § 3, alinéa 2

Activités artistiques se limitant à des indemnités de défraiement - Détermination des conditions dans lesquelles la loi n'est pas applicable :
avis du Conseil national du Travail

- Article 2, § 1er

Assujettissement - Extension - Limitation :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 7, § 1er

Perception des cotisations - Désignation de l'organisme de perception :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 15, alinéa 1er

Limites de rémunération - Modification :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 17, § 4

Unification des limites de rémunération :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 23, § 3

Versement trimestriel de la partie de cotisations "vacances annuelles" devant être versée annuellement :
avis du Conseil national du Travail.

c) Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs

- Article 14 bis
Modification des législations et réglementation en matière de sécurité sociale afin d'harmoniser les droits et les obligations des employeurs et des travailleurs qu'il s'agisse de travailleurs à temps plein ou à temps partiel et nonobstant la manière dont les prestations de travail sont réparties sur les jours de la semaine :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 34, § 1er
Exécution de la loi par arrêté(s) délibéré(s) en Conseil des ministres :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 38, § 3 quater
Exclusion de certains types de véhicules appartenant à la catégorie N1 :
proposition du Conseil national du Travail.

- Article 38, § 3, octies, alinéa 10
Détermination de la période pour laquelle l'employeur perd le bénéfice de la dispense de cotisations de sécurité sociale, de cotisations forfaitaires ou de cotisations réduites :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 38, § 3, octies, alinéa 13
Détermination des situations dans lesquelles l'employeur ne peut prétendre à une dispense de cotisations de sécurité sociale :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 38, § 3, octies, alinéa 14
Détermination des modalités d'application de la disposition :
avis du Conseil national du Travail.

d) Loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale

- Article 93, alinéa 2
Intégration de la loi dans le cadre d'une éventuelle codification de tout ou partie de la sécurité sociale en mettant en concordance sa terminologie avec celle de la codification mais sans en modifier le contenu ou porter atteinte aux principes qui y sont inscrits :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 94
Mise en oeuvre de la loi par arrêté(s) délibéré(s) en Conseil des ministres :
avis du Conseil national du Travail.

e) Loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales

- Article 3
Attribution de la subvention spéciale de l'Etat pour autant que l'équilibre financier de la sécurité sociale des travailleurs salariés soit menacé par des facteurs exogènes ou conjoncturels :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 5
Augmentation de la subvention générale de l'Etat de tout ou partie de la subvention spéciale au cas où l'équilibre financier de la sécurité sociale serait menacé par une perturbation structurelle :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 141, § 4
Modification du montant de la cotisation spéciale pour l'assurance-chômage en cas de prépension à temps plein et modification de l'indemnité :
avis du Conseil national du Travail.

f) Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales

- Article 9
Mise en concordance ou simplification des dispositions légales en vigueur concernant la sécurité sociale des travailleurs :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 11
Fixation d'une norme pour l'accroissement réel global des dépenses de sécurité sociale en vue de garantir l'équilibre financier de la sécurité sociale :
avis du Conseil national du Travail.

g) Loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social

- Article 11 bis
Dérogations aux délais :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 19
Dérogation à la procédure normale relative à une demande d'octroi d'une prestation sociale pour les branches de la sécurité sociale qui connaissent une procédure de révision spécifique :
avis du Conseil national du Travail

- Article 21 bis, alinéa 2
Assimilation à la fraude, au dol ou à des manœuvres frauduleuses, l'omission du débiteur de faire une déclaration prescrite :
avis du Conseil national du Travail

- Article 22, § 5
Dérogação à la récupération de l'indu dans certaines branches de la sécurité sociale :
avis du Conseil national du Travail

- Article 24, alinéa 3
Intégration des dispositions de cette loi dans une codification :
avis du Conseil national du Travail.

2. Assurance maladie-invalidité

Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Article 213, § 2

Détermination des dispositions de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale, applicables aux conseils, comités, commissions et collèges mis en place par la loi du 15 février 1993 portant réforme de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité :
avis du Conseil national du Travail.

3. Pensions

- a) Arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

Article 54

L'avis soit du Conseil national du Travail, soit du Comité de gestion de l'Office national des Pensions doit être demandé, sauf en cas d'urgence, pour tout avant-projet de loi ou d'arrêté organique ou réglementaire tendant à modifier la législation en la matière ou concernant le cadre du personnel et la structure de l'organisme.

- b) Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

Article 64, § 5

Adaptation des montants applicables au travail autorisé des travailleurs salariés pensionnés :
avis du Conseil national du Travail.

- c) Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants

Article 107, § 5

Adaptation des montants applicables au travail autorisé des travailleurs indépendants pensionnés : avis du Conseil national du Travail.

- d) Arrêté royal du 19 novembre 1970 relatif au régime de pension d'invalidité des ouvriers mineurs

Article 13, § 6

Adaptation des montants applicables au travail autorisé des ouvriers mineurs pensionnés pour invalidité : avis du Conseil national du Travail.

- e) Arrêté royal du 30 octobre 1992 portant exécution des articles 10, 25 et 39 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général

Article 1er, § 5

Adaptation annuelle des montants des revenus professionnels à concurrence desquels le cumul est autorisé avec le bénéfice d'une pension : avis du Conseil national du Travail.

- f) Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale

- Article 43, § 1er, alinéa 2

Détermination des prestations de solidarité et de la solidarité minimale à laquelle l'engagement doit satisfaire : avis du Conseil national du Travail.

- Article 46

Détermination des modalités particulières concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité : avis du Conseil national du Travail.

4. Vacances annuelles

Lois relatives aux vacances annuelles coordonnées le 28 juin 1971

- Article 9

Fixation du montant du pécule de vacances : avis du Conseil national du Travail et du Comité de gestion compétent.

- Article 10, alinéa 2
Jours assimilés - Salaires fictifs - Dérogation :
proposition de la commission paritaire et avis du Conseil national du Travail.

- Article 20
Dérogations à l'article 19 (financement des pécules de vacances afférents aux jours assimilés) :
proposition de la commission paritaire et avis du Conseil national du Travail.

- Article 23
Dérogations aux articles 18 (financement du pécule de vacances) et 22 (utilisation du reliquat du Fonds) :
proposition de la commission paritaire et avis du Conseil national du Travail.

- Article 63
Mesures réglementaires prévues aux articles 3 à 6, 8 (durée et période de vacances), 10 à 15 (détermination du montant des pécules) et 19 (financement des pécules) :
avis du Conseil national du Travail ou de la commission paritaire.

5. Accidents du travail

Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

- Article 35, alinéa 3
Notion de rémunération - Extension ou limitation :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 39, alinéa 4
Rémunération de base - Plafond et plancher :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 98
Dispositions transitoires - Paiement de la rente en capital :
Proposition ou avis du Conseil national du Travail ou du Comité de gestion du Fonds des accidents du travail.

6. Maladies professionnelles

Lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970

- Article 23
avis du Conseil national du Travail ou du Comité de gestion du Fonds, requis pour tout avant-projet de loi ou projet d'arrêté organique ou réglementaire concernant la législation en la matière, sauf urgence.

- Article 49, alinéa 5
Salaires servant à la fixation des indemnités - Adaptation du plafond :
avis du Conseil national du Travail

7. Prépension

- a) Loi-programme du 30 décembre 1988

Article 163

Relèvement du montant de la retenue sur les indemnités d'invalidité et les prépensions :
avis du Conseil national du Travail ou de l'Office national des Pensions.

- b) Loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses

Article 67, § 3

Adaptation des montants planchers prévus pour le calcul de la retenue sur les prépensions (y compris les prépensions à mi-temps) :
avis du Comité de gestion de l'Office national des Pensions ou du Conseil national du Travail.

- c) Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales

Article 50, § 3

Relèvement du montant de la retenue de solidarité sur les prépensions :
avis de l'Office national de l'Emploi ou du Conseil national du Travail.

d) Loi du 1er avril 2003 portant exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2003-2004, modifiée par les lois-programme du 8 avril 2003 et 27 décembre 2004

- Article 15, § 1er, alinéa 2

Cotisation patronale spéciale : assimilation à la prépension conventionnelle de toutes ou certaines indemnités complémentaires :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 16, § 1er, alinéa 5

Assimilation à une prépension conventionnelle de toutes ou certaines indemnités complémentaires visées à l'article 2, alinéa 3, 1°, c) de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération dans la mesure où cette indemnité complémentaire n'est pas considérée comme de la rémunération :
avis du Conseil national du Travail.

G. DIVERS

a) Loi du 7 août 1987 sur les hôpitaux

Article 86 bis

Contrôle par le réviseur d'entreprise - Détermination des données ou documents à transmettre par le gestionnaire au conseil d'entreprise ou au Comité des services publics locaux :
avis du Conseil national du Travail.

b) Fonds de sécurité d'existence

1) Loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence

Article 13 bis

Fixation des mesures en matière de contrôle des Fonds de sécurité d'existence :
avis du Conseil national du Travail.

2) Arrêté royal du 15 janvier 1999 relatif à la comptabilité et au compte annuel des Fonds de sécurité d'existence

Article 19

Fixation des exceptions en ce qui concerne les règles d'évaluation concernant le compte annuel :
avis du Conseil national du Travail.

c) Loi-programme du 8 avril 2003

Article 168

Evaluation de la pertinence du dispositif de collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail :

avis du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

TABLE DES MATIERES

| | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| <i>AVANT-PROPOS</i> | 5 |
| <i>TITRE I - APERCU DES ACTIVITES DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</i> | 7 |
| <u>PREMIERE PARTIE - DROIT DU TRAVAIL</u> | 9 |
| <u>CHAPITRE I - RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL</u> | 9 |
| <i>SECTION 1 - CONTRATS DE TRAVAIL</i> | 9 |
| <i>SECTION 2 - REGLEMENTATION DU TRAVAIL</i> | 10 |
| <i>SECTION 3 - FORMATION ET READAPTATION</i> | 10 |
| <i>SECTION 4 - SANTE ET SECURITE</i> | 11 |
| <i>SECTION 5 - DOCUMENTS SOCIAUX</i> | 11 |
| <i>SECTION 6 - CREDIT-TEMPS</i> | 11 |
| <i>SECTION 7 - REMUNERATION</i> | 12 |
| <u>CHAPITRE II - RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL</u> | 13 |
| <i>SECTION 1 - REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS</i> | 13 |
| <i>SECTION 2 - COMMISSIONS PARITAIRES</i> | 15 |
| <i>SECTION 3 - FONDS DE SECURITE D'EXISTENCE</i> | 15 |
| <i>SECTION 4 - ENTREPRISES EN DIFFICULTE, RESTRUCTURATION ET FERMETURE D'ENTREPRISES</i> | 15 |
| <i>SECTION 5 - CONSEILS D'ENTREPRISE, COMITES POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL ET DELEGATION SYNDICALE</i> | 16 |
| <i>SECTION 6 - BILAN SOCIAL</i> | 17 |

| | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| <u>DEUXIEME PARTIE - SECURITE SOCIALE</u> | 18 |
| <u>CHAPITRE I - GENERALITES</u> | 18 |
| SECTION 1 - FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE | 18 |
| SECTION 2 - SIMPLIFICATION ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION SOCIALE | 18 |
| <u>CHAPITRE II - LA LOI DU 27 JUIN 1969 REVISANT L'ARRETE-LOI DU 28 DECEMBRE 1944 CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS</u> | 20 |
| SECTION 1 - CALCUL DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE | 20 |
| SECTION 2 - NIVEAU DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE | 21 |
| SECTION 3 - REDUCTION DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE | 21 |
| SECTION 4 - NOTION DE TRAVAILLEURS | 22 |
| <u>CHAPITRE III - LES DIFFERENTES BRANCHES DE LA SECURITE SOCIALE</u> | 23 |
| SECTION 1 - ACCIDENTS DU TRAVAIL | 23 |
| SECTION 2 - MALADIE - INVALIDITE | 23 |
| SECTION 3 - VACANCES ANNUELLES | 24 |
| SECTION 4 - PENSION | 24 |
| SECTION 5 - PREPENSION | 24 |
| SECTION 6 - CHOMAGE | 24 |
| <u>TROISIEME PARTIE - QUESTIONS SOCIALES GENERALES</u> | 25 |
| SECTION 1 - POLITIQUE DE L'EMPLOI | 25 |
| SECTION 2 - PACTE DE SOLIDARITE ENTRE GENERATIONS | 25 |

| | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| SECTION 3 - POLITIQUE DE MOBILITE | 26 |
| SECTION 4 - HARCELEMENT MORAL PAR DEGRADATION DELIBEREE DES CONDITIONS DE TRAVAIL | 26 |
| SECTION 5 - PROBLEMATIQUE DE LA PAUVRETE | 26 |
| SECTION 6 - BENEVOLAT | 26 |
| SECTION 7 - DEVELOPPEMENT DURABLE | 27 |
| SECTION 8 - PROMOTION DE L'EMPLOI DANS LE NON-MARCHAND | 27 |
| | |
| <u>QUATRIEME PARTIE - RELATIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL</u> | 28 |
| | |
| SECTION 1 - ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL | 28 |
| SECTION 2 - UNION EUROPEENNE | 29 |
| | |
| <i>TITRE II - TABLEAUX ANALYTIQUES ET CHRONOLOGIQUES DES TRAVAUX DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</i> | 31 |
| | |
| <u>PREMIERE PARTIE - AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</u> | 33 |
| | |
| <u>DEUXIEME PARTIE - CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL CONCLUES EN 2004 ET 2005 AU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</u> | 73 |
| | |
| <u>TROISIEME PARTIE - RAPPORTS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</u> | 75 |
| | |
| <u>QUATRIEME PARTIE - RECOMMANDATIONS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</u> | 78 |

| | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| <u>CINQUIEME PARTIE -</u> <u>TABLEAU RECAPITULATIF</u> | 79 |
| <i>TITRE III - LISTE DES LOIS ET ARRETES PREVOYANT L'INTER- VENTION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</i> | 81 |
| TABLE DES MATIERES | 113 |

